

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE

R.A.G. 09

FACILITATION

Édition 02 - Mai 2017



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG	-	02	Mai 2017	00	Mai 2017
LPE	2 – 3	02	Mai 2017	00	Mai 2017
EE/AMD	4	02	Mai 2017	00	Mai 2017
LR	5	02	Mai 2017	00	Mai 2017
TM	6 – 8	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.1	1 – 9	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.2	1 – 7	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.3	1 – 14	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.4	1 – 9	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.5	1 – 5	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.6	1 – 9	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.7	1 – 2	02	Mai 2017	00	Mai 2017
CHAPITRE 9.8	1 – 8	02	Mai 2017	00	Mai 2017
PG APPENDICES	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 1	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 2	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 3	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 4	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 5	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017


ADMINISTRATION

Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Amendement	Date Amendement
APPENDICE 6	1 – 3	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 7	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 8	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 9	1 – 2	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 10	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 11	1 – 2	02	Mai 2017	00	Mai 2017
APPENDICE 12	1 – 1	02	Mai 2017	00	Mai 2017



ADMINISTRATION

ENREGISTREMENT DES ÉDITIONS / AMENDEMENTS

ÉDITIONS

Numéro	Date	Motifs
01	Octobre 2015	Edition Initiale
02	Mai 2017	Refonte du Règlement

AMENDEMENTS

Numéro	Date	Page	Motifs

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date Édition
Loi	République de Guinée	Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée		J.O du 28 Novembre 2013
Annexe 9	OACI	Facilitation	13 ^{ème} Édition Amendement 25	Juillet 2011 25 Février 2016



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Définitions, Acronymes et Principes généraux	1 – 9
A	Définitions	1/9
B	Acronymes	7/9
C	Principes généraux	8/9
CHAPITRE 2	Entrée et sortie des aéronefs	1 – 7
A	Généralités	1/7
B	Documents — Exigences et utilisation	2/7
C	Correction des documents	3/7
D	Désinsectisation des aéronefs	4/7
E	Désinfection des aéronefs	5/7
F	Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale et autres vols non réguliers	5/7
	I. Généralités	5/7
	II. Autorisations préalables	6/7
	III. Préavis d'entrée	6/7
	IV. Congé et autorisations de séjour aux aéronefs	7/7
CHAPITRE 3	Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages	1 – 14
A	Généralités	1/14
B	Documents exigés des voyageurs	1/14
C	Sécurité des documents de voyage	2/14
D	Documents de voyage	3/14
E	Visas de sortie	4/14
F	Visas d'entrée/de retour	4/14
G	Cartes d'embarquement/débarquement	5/14
H	Certificats internationaux de vaccination ou autre prophylaxie	5/14
I	Inspection des documents de voyage	5/14
J	Procédures de sortie	6/14
K	Procédures d'entrée et responsabilités	7/14
L	Procédures et règles de transit	11/14
M	Restitution des bagages séparés de leur propriétaire	11/14
N	Identification et entrée des membres d'équipage et autre personnel de l'exploitant d'aéronefs	12/14
O	Inspecteurs de l'aviation civile	13/14



ADMINISTRATION

P	Assistance d'urgence/visas d'entrée en cas de force majeure	13/14
CHAPITRE 4.	Entrée et sortie des marchandises et autres articles	1 – 9
A	Généralités	1/9
B	Renseignements exigés par les pouvoirs publics	2/9
C	Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'exportation	4/9
D	Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'importation	4/9
E	Pièces de rechange, équipements, provisions et autres articles importés ou exportés par des exploitants d'aéronefs dans le cadre de services internationaux ...	6/9
F	Conteneurs et palettes	7/9
G	Formalités et documents relatifs à la poste	8/9
H	Matières radioactives	8/9
CHAPITRE 5.	Personnes non admissibles et personnes expulsées	1 – 5
A	Généralités	1/5
B	Personnes non admissibles	1/5
C	Personnes expulsées	3/5
D	Obtention d'un document de voyage de remplacement	4/5
CHAPITRE 6.	Aéroports internationaux — Installations et services intéressant le trafic	1 – 9
A	Généralités	1/9
B	Dispositions relatives à l'acheminement du trafic aux aéroports	2/9
	I. Dispositions communes	2/9
	II. Dispositions relatives au stationnement et au service des aéronefs	3/9
	III. Passagers, équipages et bagages au départ	4/9
	IV. Passagers, équipages et bagages à l'arrivée	4/9
	V. Transit et transbordement des passagers et membres d'équipage	5/9
	VI. Installations et services divers dans les aérogares de passagers	5/9
	VII. Aménagements intéressant l'acheminement et le congé des marchandises et de la poste	6/9
C	Installations nécessaires à l'exécution des mesures concernant l'hygiène publique, les soins médicaux d'urgence et le contrôle vétérinaire et phytosanitaire	7/9
D	Installations nécessaires aux services de contrôle et fonctionnement de ces services	8/9
E	Passagers indisciplinés	8/9
F	Commodités pour les passagers	9/9
CHAPITRE 7.	Atterrissages effectués hors des aéroports internationaux	1 – 2
A	Généralités	1/2
B	Arrêt de courte durée	1/2



ADMINISTRATION

C	Interruption du vol	1/2
CHAPITRE 8	Dispositions diverses de facilitation	1 – 8
A	Cautions et exemptions de réquisition ou de saisie	1/8
B	Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents	1/8
C	Missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies	2/8
D	Opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité	3/8
E	Mise en application du <i>Règlement sanitaire international</i> et des dispositions correspondantes	3/8
F	Plan national pour l'aviation en cas de flambée de maladie transmissible	4/8
G	Établissement de programmes nationaux de facilitation	5/8
H	Facilitation du transport des personnes ayant besoin d'assistance	5/8
	I. Généralités	5/8
	II. Accès aux aéroports.	6/8
	III. Accès aux services de transport aérien	6/8
I	Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles	7/8
APPENDICES		1 – 1
APPENDICE 1	Déclaration générale	1 – 1
APPENDICE 2	Manifeste de passagers.	1 – 1
APPENDICE 3	Manifeste de marchandises	1 – 1
APPENDICE 4	Certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent	1 – 1
APPENDICE 5	Carte d'embarquement/débarquement	1 – 1
APPENDICE 6	Recommandation du Conseil de coopération douanière	1 – 3
APPENDICE 7	Certificat de membre d'équipage (CMC)	1 – 1
APPENDICE 8	Certificat d'inspecteur de l'aviation civile	1 – 1
APPENDICE 9	Présentations proposées pour les documents relatifs au retour des personnes non admissibles	1 – 2
APPENDICE 10	Formule-cadre des Nations Unies relative aux documents commerciaux	1 – 1
APPENDICE 11	Modèle de programme de facilitation (FAL) d'aéroport	1 – 2
APPENDICE 12	Modèle de programme FAL national	1 – 1



CHAPITRE 9.1

DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (1) **Admission** : Permission d'entrer dans un État donné à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.
- (2) **Admission temporaire** : Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
- (3) **Aéroport international** : Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.
- (4) **Agent agréé** : Personne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.
- (5) **Agent d'escorte**. Personne autorisée par un État contractant ou un exploitant d'aéronefs à accompagner des personnes non admissibles ou des personnes qui sont expulsées de l'État contractant.
- (6) **Autorités compétentes** : Différents ministères, institutions ou autres organismes nationaux qui s'occupent ou sont chargés des divers aspects de l'aviation civile internationale.
- (7) **Bagages** : Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.
- (8) **Bagages mal acheminés** : Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.
- (9) **Bagages non accompagnés** : Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.
- (10) **Bagages non identifiés** : Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette



CHAPITRE 9.1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.

- (11) **Bagages non réclamés** : Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.
- (12) **Chargement** : Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
- (13) **Commencement du voyage** : Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.
- (14) **Commodités pour les passagers** : Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.
- (15) **Contrôle des stupéfiants** : Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.
- (16) **Contrôle d'immigration** : Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.
- (17) **Débarquement** : Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.
- (18) **Déchargement** : Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
- (19) **Déclarant** : Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.
- (20) **Dédouanement** : Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.
- (21) **Désinfection** : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.
- (22) **Désinsectisation** : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.
- (23) **Dispositions relatives au transit direct** : Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage



CHAPITRE 9.1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

dans le territoire de l'État contractant de l'OACI peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.

- (24) **Document de voyage** : Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.
- (25) **Documents des exploitants d'aéronefs** : Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.
- (26) **Droits et taxes à l'importation** : Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.
- (27) **DVLM électronique** : Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*.
- (28) **Embarquement** : Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.
- (29) **Entreprise de transport aérien** : Aux termes de l'article 96 de la Convention de Chicago, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.
- (30) **Équipement au sol** : Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.
- (31) **Équipement de bord** : Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.
- (32) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (33) **Évaluation du risque** : Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté ou le refus de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.



- (34) **Exploitant d'aéronefs** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (35) **Gestion des risques** : Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.
- (36) **Guichet unique** : Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.
- (37) **Imposteur**. Personne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.
- (38) **Inspecteur de l'aviation civile** : Personne habilitée par l'AGAC pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.
- Note.— Les exemples de domaines d'inspection de l'aviation civile comprennent la navigabilité, l'exploitation aérienne et tous autres aspects liés à la sécurité ou à la sûreté des opérations de transport aérien.*
- (39) **Intégrité des frontières** : Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.
- (40) **Mainlevée** : Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.
- (41) **Marchandises** : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.
- (42) **Matériel de sûreté** : Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.
- (43) **Membre d'équipage** : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (44) **Membre d'équipage de conduite** : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (45) **Opérateur économique agréé (OEA)** : Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et dont il a été reconnu par une administration nationale des douanes ou en son nom qu'elle respecte les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs,



CHAPITRE 9.1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.

Note .— La définition est harmonisée avec celle qui figure dans le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, publié par l'Organisation mondiale des douanes.

- (46) **Ordre de refoulement** : Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.
- (47) **Ordre d'expulsion** : Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.
- (48) **Personne expulsée** : Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.
- (49) **Personne handicapée** : Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.
- (50) **Personne non admissible** : Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.
- (51) **Personne non munie des documents requis** : Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefaits, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e) sans visa alors que ces pièces sont exigées.
- (52) **Pilote Commandant de bord** : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.
- (53) **Poste** : Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union Postale Universelle (UPU).
- (54) **Pouvoirs publics** : Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant de l'OACI ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.
- (55) **Précautions nécessaires** : Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la



détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).

- (56) **Provisions de commissariat** : Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.
- (57) **Provisions (Fournitures)** : a) Provisions (fournitures) à consommer ; b) Provisions (fournitures) à emporter.
- (58) **Provisions (Fournitures) à consommer** : Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non ; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.
- (59) **Provisions (Fournitures) à emporter** : Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.
- (60) **Rechanges** : Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.
- (61) **Refoulement d'une personne** : Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.
- (62) **Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI)** : Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de documents (CSD) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LC_{ANSC}), de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CL_{ANSC}) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des Participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.
- (63) **Risque pour la santé publique** : Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.
- (64) **RPCV interactif (RPCVi)**. Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.
- (65) **Service aérien transitaire** : Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.
- (66) **Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)** : Système électronique de

**CHAPITRE 9.1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.

(67) **Urgence de santé publique de portée internationale** : Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le *Règlement sanitaire international* (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé :

1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ;

2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

(68) **Visiteur** : Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant de l'OACI autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration tels que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.

(69) **Vol d'aviation générale** : Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.

(70) **Vols de secours** : Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.

(71) **Zone de transit direct** : Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.

(72) **Zone franche** : Partie du territoire d'un État contractant de l'OACI dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

B. Acronymes

(1) **AGAC** : Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile

(2) **AIP** : Publications d'Information Aéronautique

(3) **ANSC** : Autorité Nationale de Signature de Certificat

(4) **CMC** : Certificat de Membre d'Équipage

(5) **CSD** : Certificats de Signataire de Documents



- (6) **CLANSC** : Certificat de Liaison de l'Autorité Nationale de Signature de Certificat
- (7) **DVLM** : Document de Voyage Lisible à la Machine
- (8) **EDIFACT/ONU** : Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport
- (9) **FAL** : Facilitation
- (10) **IATA** : Association Internationale du Transport Aérien
- (11) **LCANSC** : Liste de Contrôle de l'Autorité Nationale de Signature de Certificat
- (12) **MCO** : Maintien en condition opérationnelle
- (13) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (14) **OMD** : Organisation Mondiale des Douanes
- (15) **OMS** : Organisation Monde de la Santé
- (16) **PNFTA** : Programme National de Facilitation de Transport Aérien
- (17) **PNR** : Données de Dossiers Passagers (*Passenger Name record*)
- (18) **RAG** : Règlement Aéronautique de la République de Guinée
- (19) **RCP OACI** : Répertoire OACI de clés publiques
- (20) **RPCV** : Renseignements préalables Concernant les Voyageurs
- (21) **RSFTA** : Réseau du Service Fixe des Télécommunications Aéronautiques
- (22) **SARP** : Normes et Pratiques Recommandées (*Standards and Recommended Practices*)
- (23) **UPU** : Union Postale Universelle

C. Principes généraux

1.1 Les dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à tous les types d'exploitation aérienne. Toutefois des exemptions peuvent être accordées à certaines catégories d'exploitation conformément à la réglementation nationale en vigueur.

1.2 Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes compétents de l'État pour faire en sorte que:

- (a) le temps nécessaire à l'accomplissement des contrôles des personnes et des aéronefs aux frontières et à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises soit maintenu au minimum ;
- (b) l'application des formalités administratives et de contrôle cause un minimum de désagrément ;



CHAPITRE 9.1 - DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

(c) l'échange de renseignements pertinents entre les États contractants, les exploitants et les aéroports soit encouragé et développé dans toute la mesure possible ;

(d) des niveaux optimaux de sûreté, et la conformité à la réglementation, soient atteints.

1.3 Les organismes compétents de l'État doivent utiliser la gestion des risques dans l'application des procédures de contrôle frontalier relatives à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises.

1.4 Les organismes compétents de l'État doivent mettre au point une technologie de l'information efficace afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs formalités aux aéroports.

1.5 Les dispositions du présent règlement n'empêchent pas l'application de la législation nationale en ce qui concerne les mesures de sûreté de l'aviation ou autres contrôles nécessaires.

1.6 Les pouvoirs publics et les exploitants d'aéronefs s'échangeront des renseignements sur le ou les points de contact appropriés auxquels les demandes de renseignements des services de contrôle frontalier et des douanes devraient être adressées.

**CHAPITRE 9.2****ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS****A. Généralités**

9.2.1 L'Exploitant d'aérodrome, les services publics et les autres prestataires en escale adopteront des mesures appropriées pour le congé des aéronefs arrivant ou partant et les appliqueront de telle façon à éviter les retards inutiles.

9.2.2 Dans l'élaboration des procédures, l'exploitant d'aérodrome, les services publics et les autres prestataires tiendront compte des mesures sûreté contenues dans le Programme National de Sûreté et des textes régissant le contrôle des stupéfiants.

9.2.3 Les pouvoirs publics compétents concluront avec les compagnies aériennes qui exploitent des vols internationaux à destination de la Guinée, et avec les exploitants de leurs aéroports internationaux, des protocoles d'accord établissant les lignes directrices d'une coopération mutuelle visant à contrer la menace que constitue le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces protocoles d'accord devraient être établis selon les modèles applicables élaborés à cette fin par l'Organisation mondiale des douanes. En outre, des protocoles d'accord seront conclus entre eux des protocoles d'accord.

9.2.4 Les pouvoirs publics n'empêcheront pas un aéronef de faire escale à un aéroport international de la Guinée pour des raisons de santé publique, à moins qu'une telle mesure ne soit prise conformément au Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé.

9.2.4.1 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une suspension des services de transport aérien est envisagée pour des motifs de santé publique, la Guinée consultera au préalable l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les autorités sanitaires de l'État où s'est déclarée la maladie, avant de prendre toute décision concernant la suspension des services en question.

9.2.5 Lorsque les autorités guinéennes envisagent d'appliquer des mesures sanitaires en sus de celles qui sont recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé afin de faire face à un risque particulier de santé publique ou à une urgence de santé publique de portée internationale, celles-ci se baseront sur le Règlement Sanitaire International (2005), y compris mais sans s'y limiter sur l'article 43 qui prévoit entre autres que lorsqu'elles décident d'appliquer des mesures supplémentaires, les services publics fonde sa décision sur :

- (a) des principes scientifiques ;
- (b) les éléments scientifiques disponibles indiquant un risque pour la santé humaine ou, si ces éléments sont insuffisants, les informations disponibles, émanant notamment de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents ;
- (c) tout conseil ou avis spécifique disponible émis par l'OMS.

**CHAPITRE 9.2 - ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS**

Note 1. — La norme 9.2.5 ne s'applique qu'aux situations où est en vigueur une recommandation temporaire (par exemple, dans le cas d'une urgence de santé publique déclarée de portée internationale) ou une recommandation permanente rendue en vertu du Règlement Sanitaire International (2005). Les exigences énoncées à l'article 43 peuvent également s'appliquer à d'autres situations où sont prises des mesures supplémentaires qui touchent le trafic international (y compris aérien), comme dans le cas des mesures additionnelles prévues par les articles 23 2), 27 1), et 28 du Règlement.

Note 2. — L'article 43 du Règlement sanitaire international (2005) prévoit également que l'État contractant de l'OACI qui applique des mesures sanitaires supplémentaires qui entravent de manière importante le trafic aérien international fournit à l'Organisation Mondiale de la Santé les raisons de santé publique et les informations scientifiques qui les justifient.

9.2.5.1 Si la Guinée est touchée par une mesure prise en vertu de la norme 9.2.4 ou par une suspension des services aériens décrite dans le paragraphe 9.2.4.1, elle demandera, s'il y a lieu, à l'État qui prend ces mesures de la consulter. L'objet d'une telle consultation est de clarifier les informations scientifiques et les raisons de santé publique justifiant une telle mesure et de trouver une solution mutuellement acceptable.

B. Documents — Exigences et utilisation

9.2.6 Sauf disposition exceptionnelle il ne sera exigé aucun document autre que ceux que prescrit le présent RAG ou les textes officiels de la République de Guinée pour l'entrée et la sortie des aéronefs.

9.2.7 Aucun visa ne sera exigé ni aucun droit de visa ou autre redevance ne sera perçu à l'occasion de l'emploi de l'un quelconque des documents exigés pour l'entrée ou la sortie des aéronefs.

9.2.8 Les documents d'entrée et de sortie des aéronefs seront acceptés lorsqu'ils sont rédigés en français, en anglais, ou en arabe. Les pouvoirs publics peuvent exiger la traduction orale ou écrite de tout document rédigé en une langue autre que le français, l'anglais, ou l'arabe.

9.2.9 Sous réserve des capacités technologiques de la République de Guinée, les documents pour l'entrée et la sortie des aéronefs sont acceptés lorsqu'ils sont présentés :

- (a) sous forme électronique, transmis à un système d'information des pouvoirs publics ;
- (b) sur support papier, produits ou transmis de façon électronique ; ou
- (c) sur support papier, remplis à la main selon les modèles figurant dans le présent règlement.

9.2.10 Lorsqu'un document particulier est transmis par l'exploitant d'aéronefs ou en son nom et reçu par les pouvoirs publics sous forme électronique, le support papier du même document ne sera pas exigé.

9.2.11 Lorsqu'une déclaration générale est exigée de l'exploitant, seuls les éléments indiqués à l'Appendice 1 sont pris en compte. Les renseignements seront acceptés sous forme électronique ou sur support papier.

**CHAPITRE 9.2 - ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS**

9.2.12 Lorsqu'une attestation est utilisée comme déclaration générale, les autorités compétentes adopteront des mesures permettant de répondre à cette exigence soit par une mention manuscrite soit par l'apposition d'un tampon sur une page du manifeste de marchandises. Cette attestation sera signée par l'agent autorisé ou le pilote Commandant de bord.

9.2.13 Le manifeste de passagers comportera les renseignements exigés et se limiteront aux éléments indiqués au tableau 2 du présent RAG. Les renseignements seront acceptés sous forme électronique ou sur support papier.

9.2.14 Le manifeste de marchandises sera rédigé sur support papier et les documents suivants seront acceptés:

- (a) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, rempli selon les instructions ; ou
- (b) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, partiellement rempli, avec une copie de chaque lettre de transport aérien représentant les marchandises à bord de l'aéronef.

9.2.15 La déclaration écrite des provisions de bord qui restent à bord de l'aéronef n'est pas exigée.

9.2.16 Les renseignements suivants seront fournis lors de l'embarquement ou le débarquement de l'aéronef des provisions de bord :

- (a) les renseignements indiqués dans l'en-tête du modèle de manifeste de marchandises ;
- (b) le nombre d'unités de chaque marchandise ;
- (c) la nature de chaque marchandise.

9.2.17 La présentation d'une liste de bagages accompagnés ou de bagages mal acheminés embarqués à bord de l'aéronef ou débarqués de l'aéronef ne sera pas exigée.

9.2.18 Il ne sera pas exigé, pour la poste, de déclaration écrite autre que le ou les bordereaux prescrits dans les règlements les plus récents de l'Union postale universelle.

9.2.19 Il ne sera pas exigé de l'exploitant d'aéronefs qu'il soumette aux pouvoirs publics plus de trois copies de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus à l'entrée ou à la sortie de l'aéronef.

9.2.20 Lorsque l'aéronef n'embarque/ne débarque pas de passagers ou ne charge/décharge pas de marchandises, de provisions de bord ou de poste, le ou les documents pertinents ne seront pas exigés, à condition qu'une mention appropriée soit portée dans la déclaration générale.

C. Correction des documents

9.2.21 En cas d'erreurs relevées dans l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus, les pouvoirs publics compétents donneront à l'exploitant d'aéronefs ou à son agent agréé la possibilité de rectifier ces erreurs, ou elle les rectifie elle-même.



9.2.22 L'exploitant d'aéronefs ou son agent agréé ne sera pas pénalisé s'il est en mesure de prouver aux pouvoirs publics compétents que toute erreur relevée dans de tels documents a été commise par inadvertance et sans intention frauduleuse ou négligence grossière. Lorsqu'une pénalité est jugée nécessaire pour décourager la répétition de telles erreurs, elle ne sera pas plus importante qu'il n'est nécessaire à cette fin.

D. Désinsectisation des aéronefs

9.2.23 En cas de passage de l'aéronef par des territoires présentant une menace pour la santé publique, l'agriculture ou l'environnement, et si les passagers sont à bord, l'exploitant devra systématiquement désinsectiser les cabines et postes de pilotage en utilisant des aérosols.

9.2.24 Lorsque la désinsectisation des aéronefs est exigée, ces contrôles périodiques seront effectués pour confirmer le besoin de continuer la désinsectisation.

9.2.25 Pour les besoins de désinsectisation il ne sera utilisé que des méthodes chimiques ou non chimiques et/ou les insecticides qui sont recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé et acceptés par les autorités médicales de la République de Guinée.

Note. — Cette disposition n'exclut pas les essais et tests portant sur d'autres méthodes à approuver en dernier ressort par l'Organisation mondiale de la santé.

9.2.26 Les moyens employés pour la désinsectisation ne doivent pas compromettre la santé des passagers et des membres d'équipage ni les incommoder.

9.2.27 Sur demande, les renseignements appropriés seront fournis aux exploitants d'aéronefs pour les membres d'équipage et les passagers, expliquant la réglementation nationale pertinente, les raisons des exigences et la sécurité de la désinsectisation convenablement réalisée. .

9.2.28 Lorsqu'une désinsectisation a été exécutée conformément aux procédures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, les services compétents peuvent viser la déclaration générale pour certification conformément aux textes en vigueur, ou comme le prévoit l'Appendice 1 en cas de désinsectisation par traitement à effet rémanent, le certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent prévu à l'Appendice 4.

9.2.29 Lorsqu'une désinsectisation a été convenablement exécutée conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.25, et qu'un certificat tel qu'indiqué au paragraphe 9.2.28 visé par les autorités d'un État contractant est présenté ou mis à la disposition des services compétents, ceux-ci accepteront ce certificat et autoriseront les passagers et les membres d'équipage à débarquer immédiatement à l'arrivée.

9.2.30 Les insecticides et autres produits employés aux fins de désinsectisation ne doivent pas être nuisible à la structure de l'aéronef ou à son équipement de vol. Les composés ou solutions chimiques inflammables qui sont susceptibles d'endommager la structure des aéronefs, par exemple par corrosion, ne doivent pas être utilisés.

E. Désinfection des aéronefs

9.2.31 Une liste de types d'animaux et l'origine de produits d'animaux nécessitant une désinfection, lorsqu'ils sont transportés par voie aérienne, sera établie. Cette désinfection ne sera pas nécessaire si ces animaux ou produits d'animaux sont transportés dans des conteneurs homologués avec des certificats officiels délivrés par les autorités sanitaires. Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée, les dispositions suivantes seront appliquées :

- (a) la désinfection ne porte que sur le conteneur ou sur le compartiment de l'aéronef dans lequel les animaux ou produits animaux ont été transportés ;
- (b) la désinfection s'effectue suivant des procédures acceptées par le constructeur de l'aéronef et conformes aux avis de l'OMS ;
- (c) les zones contaminées sont désinfectées à l'aide de composés possédant les propriétés germicides appropriées pour lutter contre l'agent infectieux visé ;
- (d) la désinfection est faite rapidement par des nettoyeurs munis de l'équipement de protection personnelle approprié ;
- (e) il n'est pas utilisé de composés ou de solutions chimiques inflammables, ou leurs résidus, qui risqueraient d'endommager la structure de l'aéronef ou ses systèmes, par exemple par corrosion, ni de produits chimiques qui risqueraient de porter atteinte à la santé des passagers ou de l'équipage.

Note. — Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée pour des raisons d'hygiène vétérinaire, seuls les désinfectants et les méthodes recommandés par l'Office international des épizooties seront utilisés.

9.2.32 En cas de contamination des surfaces ou des équipements de l'aéronef par des fluides corporels, y compris des excréments, les zones contaminées et les équipements et outils employés seront désinfectés.

F. Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale et autres vols non réguliers

I. Généralités

9.2.33 Les exigences concernant les préavis et les demandes d'autorisation préalable de vols d'aviation générale et d'autres vols non réguliers sont publiées dans les publications d'information aéronautique (AIP).

9.2.34 L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) reçoit et traite les préavis ou les demandes d'autorisation préalable pour les aéronefs qui ont l'intention d'atterrir dans le territoire de la République de Guinée

9.2.35 L'adresse postale, l'adresse RSFTA, le numéro de télex ou l'adresse télégraphique, le numéro de télécopie, l'adresse du courrier électronique, la page web et le numéro de téléphone de l'AGAC, sont indiqués dans l'AIP.

9.2.36 Il incombe à l'AGAC d'aviser les organismes intéressés d'inspection frontalière, par exemple les douanes, l'immigration ou les services de quarantaine, des activités prévues d'arrivée, de départ ou de transit.

**II. Autorisations préalables**

9.2.37 Il ne sera pas exigé qu'une autorisation ou une notification préalable soit demandée par la voie diplomatique, à moins que le vol ne soit de nature diplomatique.

9.2.38 La République de Guinée qui exige des exploitants d'aéronefs qu'ils demandent une autorisation préalable devra :

- (a) Adopter des procédures permettant de répondre promptement à ces demandes ;
- (b) Accorder, si possible, cette autorisation pour une durée déterminée ou pour une série de vols ;
- (c) N'imposer aucun droit ni aucune taxe ou redevance pour la délivrance de cette autorisation.

9.2.39 Dans le cas des aéronefs de transport de passagers, de fret ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, les demandes d'autorisation préalables comporteront les renseignements suivants :

- (a) nom de l'exploitant ;
- (b) type et marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- (c) date et heure d'arrivée à l'aéroport considéré ; date et heure de départ de cet aéroport ;
- (d) lieu ou lieux d'embarquement ou de débarquement (suivant le cas) à l'étranger de passagers et de fret ;
- (e) objet du vol, nombre de passagers, nature et quantité du fret ;
- (f) nom, adresse et profession de l'affrèteur, le cas échéant.

9.2.39.1 La République de Guinée publiera dans son AIP le délai minimum exigé avant les vols dont il est question au paragraphe 9.2.39 pour le traitement des demandes d'autorisation préalable.

9.2.40 Dans le cas des aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales non commerciales, les renseignements exigés dans la demande d'autorisation sont ceux qui figurent dans le plan de vol.

Note. — Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans le RAG 02 — Règles de l'air.

9.2.41 Les autorisations préalables seront déposées au plus tôt 3 jours ouvrables à l'avance. Il n'est pas exigé que les demandes soient déposées plus de trois jours ouvrables à l'avance.

III. Préavis d'entrée

9.2.42 Dans le cas d'aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales non commerciales, le préavis de ces vols ne sera pas supérieur à celui qui est exigé par les services du contrôle de la circulation aérienne et par les organismes d'inspection frontalière intéressés. Les renseignements figurant dans le plan de vol comme préavis d'arrivée seront suffisants à condition que ces renseignements soient reçus deux heures au moins avant l'arrivée et que l'atterrissage s'effectue sur un aéroport international préalablement désigné.

Note. — Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées pour le



contrôle des stupéfiants.

9.2.43 Les renseignements figurant dans le plan de vol ne sont acceptés comme préavis d'arrivée, par l'AGAC, que lorsqu'ils sont reçus deux heures au moins avant l'arrivée et que l'atterrissage s'effectue sur un aéroport international préalablement désigné.

IV. Congé et autorisations de séjour aux aéronefs

9.2.44 Aux aéroports internationaux où il y a des vols d'aviation générale internationale, des services d'inspection frontalière et de dédouanement d'un niveau approprié pour ces vols seront organisés. En coopération avec les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports, un objectif d'une durée totale maximale de soixante (60) minutes est fixé tout compris pour l'accomplissement de toutes les formalités de départ et d'arrivée requises, y compris les mesures de sûreté de l'aviation, pour un aéronef qui n'exige qu'une inspection normale, durée calculée à partir du moment où le membre d'équipage présente l'aéronef au premier point de contrôle à l'aéroport.

Note. — Les « formalités de départ et d'arrivée requises » à accomplir pendant ces soixante (60) minutes doivent comprendre les mesures de sûreté de l'aviation et, s'il y a lieu, la perception de redevances et autres prélèvements aéroportuaires, et les mesures de contrôle frontalier.

9.2.45 Aux aéroports internationaux où les activités d'aviation générale internationale sont peu fréquentes, un service gouvernemental sera autorisé à procéder, au nom de tous les organismes d'inspection frontalière, aux formalités de congé des aéronefs ainsi que de leur charge.

9.2.46 Tout aéronef qui effectue à destination d'un aéroport international de la République de Guinée, ou avec escale à un tel aéroport, un vol autre qu'un vol d'un service international régulier, et qui est admis à titre temporaire en franchise de droits de douane conformément à l'article 24 de la Convention, est autorisé à séjourner en République de Guinée pendant une durée déterminée suivant le cas par l'AGAC, sans qu'une garantie des droits de douane dont est passible l'aéronef soit exigée.



CHAPITRE 9.3

ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

A. Généralités

9.3.1 Afin de faciliter et d'accélérer le congé des personnes arrivant ou partant par la voie aérienne, les règlements des contrôles frontaliers sont adaptés à l'environnement du transport aérien et appliqué de manière à éviter les retards inutiles.

9.3.2 Les procédures visant à assurer l'application efficace des mesures de contrôle frontalier aux passagers et aux membres d'équipage, tiennent compte, selon le cas, de l'application des mesures de sûreté de l'aviation, de protection de l'intégrité des frontières, de contrôle des stupéfiants et de contrôle d'immigration.

9.3.3 En cas d'utilisation, des circuits intégrés (puces électroniques) ou d'autres technologies facultatives de lecture automatique pour la représentation des données personnelles, y compris les données biométriques, dans les documents de voyage, des dispositions sont prévues pour que les données encodées puissent être révélées au titulaire du document sur demande.

9.3.4 La période de validité des documents de voyage lisibles à la machine ne sera pas prolongée.

Note. — Les spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine (Doc 9303 [série]) n'autorisent pas la modification de la date d'expiration et des autres données figurant dans la zone de lecture automatique.

9.3.4.1 Les pouvoirs publics qui utilisent des systèmes de contrôle frontalier automatisé (CFA) devront veiller à ce que les portes d'embarquement soient dotées d'un personnel suffisant lorsqu'elles sont en service afin d'assurer la fluidité de la circulation des passagers et de répondre rapidement aux problèmes de sécurité et d'intégrité en cas d'anomalie de fonctionnement d'un système.

B. Documents exigés des voyageurs

9.3.5 Il ne sera pas exigé des visiteurs, à l'entrée comme à la sortie, aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre.

9.3.6 Pour les visiteurs qui voyagent par la voie aérienne, qui sont détenteurs légitimes de passeports valides reconnus par la République de Guinée et de visas valides, ils ne seront pas tenus de présenter d'autre pièce d'identité.

Note.— En vertu des accords conclus et des conventions ratifiées par les autorités guinéennes, les services publics se réservent le droit d'accepter d'autres pièces officielles d'identité aux fins des voyages, comme les cartes d'identité nationales, les pièces d'identité des gens de mer, les permis de résidence pour étrangers et d'autres pièces d'identité ou titres de voyage provisoires.



C. Sécurité des documents de voyage

9.3.7 Les caractéristiques de sécurité seront régulièrement actualisées dans les nouvelles versions de documents de voyage, pour se prémunir contre leur usage indu et pour faciliter la détection de cas dans lesquels de tels documents ont été illicitement modifiés, reproduits ou délivrés.

9.3.8 Il est établi des contrôles sur la création et la délivrance des documents de voyage, pour se prémunir contre le vol de leurs stocks et le détournement de documents de voyage nouvellement délivrés.

9.3.8.1 La République de Guinée établira des contrôles appropriés sur l'ensemble des processus de demande, d'octroi et de délivrance des documents de voyage pour garantir un niveau élevé d'intégrité et de sûreté.

9.3.9 Des données biométriques seront incorporées dans les passeports, visas et autres documents de voyage officiels lisibles à la machine, en recourant à une ou à plusieurs technologies de stockage de données facultatives en supplément à la zone de lecture automatique, comme il est indiqué dans le Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine. Les données obligatoires stockées dans le circuit intégré (puce électronique) sont les mêmes que celles qui sont imprimées sur la page des données, c'est-à-dire les données contenues dans la zone de lecture automatique plus l'image photographique numérisée. L'image (les images) d'empreintes digitales et/ou l'image (les images) d'iris constituent des éléments biométriques optionnels pour les États contractants qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport. Les données biométriques incorporées dans les passeports lisibles à la machine devront être emmagasinées dans un circuit intégré sans contact, conformément aux spécifications de l'ISO/IEC 14443, programmé selon la structure de données logiques prescrite par l'OACI.

9.3.9.1 La République de Guinée fournira sans délai à INTERPOL des informations exactes relatives aux documents de voyage volés, perdus ou révoqués émis par leur pays, aux fins d'inclusion dans la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

9.3.10 La République de Guinée qui émet ou a l'intention d'émettre des DVLM électroniques adhère au Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI et y télécharge leurs informations.

9.3.11 La République de Guinée qui applique des mesures de vérification des DVLM électroniques aux points de contrôle frontalier adhère au Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI et utilise les informations qu'il contient pour valider les DVLM électroniques à ces points de contrôle.

9.3.12 Dans la mesure du possible, aux points de contrôle frontalier des entrées et des départs, la République de Guinée vérifiera les documents de voyage des personnes effectuant des voyages internationaux en les comparant aux informations de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

**D. Documents de voyage**

9.3.13 Conformément aux dispositions des spécifications du Doc 9303, Partie 1 (OACI), la Guinée a introduit le passeport biométrique depuis 2014.

Note. — *La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher la délivrance, en cas d'urgence, de passeports ou de documents de voyage temporaires à validité limitée non lisibles à la machine.*

9.3.13.1 Les passeports émis après la date du 24 novembre 2005 et qui ne sont pas lisibles à la machine, expirent au plus tard le 24 novembre 2015.

9.3.14 Lorsqu'elle émet des pièces d'identité ou des visas acceptés pour le voyage, la République de Guinée les délivre sous une forme permettant la lecture automatique, comme le prévoit le Doc 9303 (série) — Documents de voyage lisibles à la machine.

9.3.15 Les passeports non lisibles à la machine, délivrés en cas d'urgence par les services compétents, comporteront les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, conformes aux spécifications relatives à la « zone d'inspection visuelle » qui figurent dans le Doc 9303, Partie 1 — *Passeport lisible à la machine*. La « zone de lecture automatique » comportera une indication telle que « le présent passeport n'est pas lisible à la machine » ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine.

9.3.16 Les services de réception des demandes de passeport et de délivrance des passeports seront accessibles au public en République de Guinée.

9.3.17 Des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, de renouvellement ou de remplacement des passeports seront établies et des renseignements décrivant les formalités requises seront mis à la disposition des intéressés.

9.3.17.1 Si une redevance est perçue pour la délivrance ou le renouvellement du passeport, son montant n'excèdera pas le coût de l'opération.

9.3.18 Des passeports séparés seront délivrés à chaque personne, quel que soit son âge.

9.3.19 La République de Guinée délivre des passeports pour le tourisme ou les voyages d'affaires, ces passeports devront avoir normalement une durée de validité d'au moins cinq ans et devront être valables pour un nombre illimité de voyages et pour tous les États et territoires.

Note 1.— *Comme les documents ont une durabilité limitée et que l'apparence du titulaire change avec le temps, il est recommandé que la période de validité de ces documents ne dépasse pas dix ans.*

Note 2.— *Les passeports d'urgence, diplomatiques, officiels et autres passeports émis à des fins particulières pourraient avoir une période de validité plus courte.*

9.3.20 La République de Guinée veillera à ce que les documents de voyage des réfugiés et des personnes

**CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION**

apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303.

Note.— Ces titres de voyage sont prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (voir l'article 28 de chacune des Conventions).

E. Visas de sortie

9.3.21 Il ne sera pas exigé de visa de sortie pour les ressortissants guinéens désireux d'effectuer un voyage à l'étranger, ni des visiteurs à la fin de leur séjour.

9.3.22 Il ne sera pas exigé de visa de sortie pour les résidents étrangers en Guinée désireux d'effectuer un voyage à l'étranger.

F. Visas d'entrée/de retour

9.3.23 La République de Guinée abandonnera ou supprimera l'obligation de visa d'entrée pour les nationaux d'un nombre maximal d'États, lorsque ceux-ci entrent comme visiteurs.

9.3.24 La République de Guinée n'exige aucun visa lors du retour de ses ressortissants au pays.

9.3.25 Il ne sera pas exigé de visa lors du retour, dans leur territoire, des étrangers qui détiennent un permis de résidence permanente de la République de Guinée en règle délivré par les services compétents.

9.3.26 Des formalités de demandes simples et transparentes pour la délivrance de visas d'entrée aux visiteurs éventuels seront établies et les services compétents veilleront à ce qu'il soit donné suite aux demandes de visas aussitôt que possible après leur réception.

9.3.26.1 Si une redevance est perçue pour la délivrance, le renouvellement ou le remplacement d'un document de voyage, son montant n'excèdera pas le coût de l'opération.

9.3.27 Les procédures de délivrance des visas n'exigeront pas, en règle générale, que le signataire de la demande se présente en personne au bureau émetteur.

9.3.28 Les visas d'entrée délivrés à des visiteurs éventuels auront une durée de validité minimale de un (1) mois à compter de la date de délivrance, indépendamment du nombre d'entrées, étant entendu que la durée de chaque séjour pourra être limitée.

9.3.29 La République de Guinée qui délivre des visas non lisibles à la machine veillera à ce que les données personnelles et les données sur la délivrance qui y figurent soient conformes aux spécifications relatives à la zone d'inspection visuelle du visa lisible à la machine, qui figurent dans le Doc 9303, Partie 2 — Visas lisibles à la machine.



G. Cartes d'embarquement / débarquement

9.3.30 Il ne sera pas exiger des visiteurs voyageant par la voie aérienne, ou des exploitants d'aéronefs en leur nom, des renseignements d'identification autres que ceux fournis dans la pièce d'identité. Lorsque ces renseignements sont exigés, la République de Guinée devra mettre au point des systèmes permettant la saisie électronique de ces renseignements à partir des documents de voyage lisibles à la machine ou d'autres sources.

9.3.31 Les visiteurs arrivant ou partant par la voie aérienne, remplissent un formulaire de renseignements personnels conformes à ceux demandés sur le modèle indiqué à l'Appendice 5 — Carte d'embarquement/débarquement.

9.3.32 Les cartes d'embarquement/débarquement sont remplies par les visiteurs; il n'y a aucune exigence pour qu'elles soient remplies ou vérifiées par l'exploitant d'aéronefs.

9.3.33 Lorsque la présentation de cartes d'embarquement/débarquement est exigée ces cartes seront fournies gratuitement aux exploitants d'aéronefs ou à leurs agents de voyages pour que ceux-ci les distribuent avant l'embarquement aux passagers qui partent ou pendant le vol aux passagers qui arrivent.

H. Certificats internationaux de vaccination ou autre prophylaxie

9.3.34 Dans les cas où une preuve de protection contre une maladie donnant lieu à quarantaine est exigée, le certificat international de vaccination ou de revaccination prescrit par l'Organisation mondiale de la santé dans le Règlement sanitaire international sera accepté.

I. Inspection des documents de voyage

9.3.35 Les autorités de contrôle à la frontière aideront les exploitants d'aéronefs à évaluer les documents de voyage présentés par les passagers afin d'empêcher la fraude et les abus.

9.3.36 Les pouvoirs publics pourront prendre des dispositions, conformément aux lois, règlements et accords en vigueur, avec d'autres États contractants pour permettre le détachement de personnel de liaison aux aéroports afin d'aider les exploitants d'aéronefs à établir la validité et l'authenticité des documents de voyage des personnes à l'embarquement.

9.3.37 Les exploitants d'aéronefs au départ de la République de Guinée doivent prendre les précautions nécessaires au point d'embarquement pour s'assurer que les personnes sont en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination aux fins du contrôle, décrit au présent chapitre.

9.3.37.1 C'est de la charge des pouvoirs publics de saisir les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux. Ils leurs revient également de saisir aussi le document de voyage d'une personne non admissible qui se fait passer pour le titulaire légitime du document de voyage. Ces documents seront retirés de la circulation

**CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION**

immédiatement et renvoyés aux autorités compétentes de l'État émetteur ou à la mission diplomatique résidente en République de Guinée.

9.3.37.2 Les exploitants d'aéronefs ne saisiront pas les documents visés dans la norme figurant au § 9.3.37.1.

9.3.37.3 Un exploitant d'aéronefs ne transportera pas un passager depuis un point de départ ou de transit jusqu'à la destination finale prévue s'il est établi que le document de voyage présenté par ce passager est frauduleux, falsifié ou faux, ou que le passager n'est pas le titulaire légitime du document.

Note.— Aucune partie de cette disposition ne doit être interprétée d'une manière qui empêche le renvoi de passagers non admissibles dont le ou les documents de voyage sont frauduleux, falsifiés ou faux ou ont été délivrés à d'autres personnes et ont été saisis par l'État contractant en application de la norme figurant au § 9.3.371, et qui voyagent sous couvert d'une lettre explicative délivrée conformément aux dispositions du § 9.5.7.

J. Procédures de sortie

9.3.38 Un acquit d'impôt sur le revenu n'est pas exigé.

9.3.39 Les exploitants d'aéronefs sont dégagés de toute responsabilité en cas de non-paiement de l'impôt sur le revenu par des passagers.

9.3.40 En coopération avec les exploitants d'aéronefs et la direction des aéroports, les Autorités se fixent comme objectif une durée totale maximale de 60 minutes tout compris pour l'accomplissement des formalités de départ requises pour tous les passagers qui n'exigent qu'un traitement normal, durée calculée à partir du moment où le passager se présente au premier point de traitement à l'aéroport (comptoir d'enregistrement de la compagnie aérienne, point de contrôle de sûreté ou autre point de contrôle requis, selon les dispositions prises à chaque aéroport).

Note. — Les « formalités de départ requises » à accomplir pendant la période recommandée de 60 minutes comprendraient l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne, les mesures de sûreté de l'aviation et, s'il y a lieu, la perception de redevances et autres prélèvements aéroportuaires et les mesures de contrôle frontalier à la sortie, par exemple les contrôles de passeports, de quarantaine ou de douane.

9.3.41 Les services de l'immigration chargés de l'inspection des documents de voyage des passagers au départ utiliseront, en coopération avec la direction des aéroports, les technologies applicables et adopteront un système d'inspection à circuits multiples ou d'autres moyens de répartition des passagers, afin d'accélérer ces inspections.

9.3.42 Sauf pour des raisons de sécurité et de sûreté, il sera exigé la présentation, pour inspection au titre du contrôle frontalier, des bagages à main des passagers au départ du territoire de la République de Guinée.

**K. Procédures d'entrée et responsabilités**

9.3.43 Les pouvoirs publics, en coopération avec les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports, se fixeront comme objectif d'assurer le congé de tous les passagers qui n'exigent qu'une inspection normale dans les 45 minutes qui suivent le débarquement, quelles que soient la capacité de l'aéronef et l'heure prévue d'arrivée.

9.3.44 Afin d'accélérer les inspections, en coopération avec les exploitants d'aéroports, les services compétents adopteront un système d'inspection d'immigration à circuits multiples, ou d'autres moyens de répartir les passagers, aux aéroports internationaux où le volume du trafic de passagers justifie de telles mesures.

9.3.45 Sauf dans des circonstances particulières, les documents de voyage ou autres pièces d'identité ne seront pas enlevés aux passagers et aux membres d'équipage avant leur arrivée aux points de contrôle des passeports.

9.3.46 Les pouvoirs publics compétents prendront rapidement en charge les passagers et les membres d'équipage aux fins de vérification de leur admissibilité dans le territoire de la République de Guinée.

Note. — Un passager ou un membre d'équipage est « pris en charge pour vérification » lorsqu'il se présente pour la première fois au point de contrôle à l'arrivée après le débarquement, pour solliciter l'entrée dans le pays en cause, ce qui correspond au moment où l'agent de contrôle détermine s'il doit être admis ou non. Cela n'englobe pas le contrôle visuel des documents de voyage, qui peut être effectué immédiatement après le débarquement.

9.3.47 L'exploitant d'aéronefs est responsable de la garde et des soins des passagers et des membres d'équipage au débarquement à partir du moment où ils quittent l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge pour vérification comme le prévoit le paragraphe 9.3.46.

9.3.48 Après cette prise en charge les services publics compétents assumeront la responsabilité de la garde et des soins des passagers et des membres d'équipage jusqu'à ce qu'ils soient admis ou jugés non admissibles.

9.3.49 La responsabilité d'un exploitant d'aéronefs d'assurer la garde et les soins des passagers et des membres d'équipage cesse dès que ces personnes sont admises en République de Guinée.

9.3.50 Pour des raisons liées à la sécurité de l'État guinéen ou de tout autre État contractant de l'OACI; la République de Guinée peut introduire un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV). Ce système sera conforme aux normes internationales reconnues pour la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs.

Note 1. — Les RPCV permettent à l'exploitant de l'aéronef de saisir les données personnelles sur les passagers ou les membres d'équipage ainsi que les détails de leurs vols avant leur départ. Ces renseignements sont communiqués par voie électronique aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ.


CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION

Des informations détaillées sur les passagers et/ou membres d'équipage sont ainsi reçues préalablement au départ ou à l'arrivée du vol.

Note 2. — Le message EDIFACT/ONU PAXLST est un message électronique standard établi expressément, dans le cadre du programme EDIFACT/ONU, pour la transmission du manifeste (électronique) de passagers. EDIFACT/ONU signifie « Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport ». Ces règles comprennent une série de normes, directives et lignes directrices convenues internationalement aux fins de l'échange électronique de données structurées, relatives notamment au commerce de biens et de services, entre des systèmes indépendants d'informations informatisées. L'OMD, l'IATA et l'OACI sont convenues conjointement d'une série maximale de données RPCV qui devrait être incorporée dans le message PAXLST à utiliser pour la transmission de ces données par les exploitants d'aéronefs aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Il se peut que la norme EDIFACT/ONU soit remplacée ou complétée par des techniques modernes de messages, telles que le XML ou des applications web.

Note 3. — Sous sa structure de format actuelle, le message EDIFACT/ONU PAXLST ne se prête pas à une utilisation par l'aviation générale.

9.3.50.1 Lorsqu'il spécifie les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les pouvoirs publics compétents n'exigeront que les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine dans les documents de voyage conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série) — *Documents de voyage lisibles à la machine*. Tous les renseignements exigés sont conformes aux spécifications figurant dans les Lignes directrices de l'OMD/IATA/OACI et RPCV relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLST.

9.3.50.2 En visant à mettre en œuvre un programme national de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), lorsque la République de Guinée n'est pas en mesure de se conformer totalement aux dispositions du paragraphe 9.3.50.1 concernant les éléments de données exigés, il s'assurera que seuls les éléments de données qui ont été définis aux fins d'incorporation dans les messages EDIFACT/ONU PAXLST sont inclus dans les renseignements exigés dans le programme national, ou il suit le processus de demande de maintenance de données de l'OMD pour tout écart à la norme.

9.3.50.3 Lorsqu'un nouveau programme de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) est mis en œuvre, si la République de Guinée n'est pas en mesure d'accepter des données sur les passagers transmises selon les spécifications EDIFACT/ONU PAXLST en utilisant la méthode de transmission standard de l'industrie décrite au paragraphe 9.3.50.1, il consultera les utilisateurs sur les incidences opérationnelles et financières qu'entraînerait la modification du format du message EDIFACT/ONU PAXLST et de son contenu pour l'adapter au format de remplacement requis.

9.3.50.4 Les pouvoirs publics compétents s'efforceront de réduire au minimum le nombre de fois où les données RPCV sont transmises pour un vol donné.


CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION

9.3.50.5 Lorsque l'échange de données RPCV est exigée, les fardeaux opérationnels et administratifs qu'une telle exigence impose sur les exploitants d'aéronefs seront limités tout en améliorant la facilitation des passagers.

9.3.50.6 Les États s'abstiendront d'imposer des amendes et des pénalités aux exploitants d'aéronefs pour toute erreur due à une défaillance des systèmes pouvant se traduire par la non-transmission de données ou la transmission de données altérées aux pouvoirs publics conformément aux systèmes RPCV.

9.3.50.7 Lorsque les données sur les passagers sont transmises électroniquement au moyen d'un système de renseignements préalables concernant les voyageurs, un manifeste de passagers sur support papier ne sera pas exigé en plus.

9.3.50.8 La République de Guinée qui souhaite mettre en œuvre un système interactif de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCVi) :

- a) s'efforcera de tenir au minimum son incidence sur les systèmes et l'infrastructure technique des exploitants d'aéronefs en consultant ceux-ci avant l'élaboration et la mise en œuvre du système RPCVi ;
- b) collaborera avec les exploitants d'aéronefs à l'élaboration de systèmes RPCVi qui pourront être intégrés aux interfaces de contrôle des départs des exploitants ;
- c) se conformera aux Lignes directrices sur les renseignements préalables concernant les passagers adoptées par l'OMD/OACI/IATA quand ils exigent un RPCVi.

9.3.50.9 (Réservé) Les systèmes RPCV de la république de Guinée et des exploitants d'aéronefs, y compris les systèmes RPCVi, seront capables de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et que des procédures seront en place pour tenir au minimum les perturbations en cas de panne ou de défaillance.

9.3.50.10 (Réservé) La République de Guinée et les exploitants d'aéronefs assureront 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, s'il y a lieu et selon qu'il convient, un appui opérationnel et technique pour l'analyse de toute panne ou défaillance de système et les mesures d'intervention visant à rétablir le fonctionnement normal dès que possible.

9.3.50.11 (Réservé) La République de Guinée et les exploitants d'aéronefs établiront et mettront en œuvre des procédures appropriées de notification et de remise en service à la fois pour l'entretien programmé des systèmes d'information et en cas de panne ou de défaillance de ces systèmes.

9.3.51 La République de Guinée qui exige l'accès aux dossiers passagers (PNR) alignera leurs besoins en matières de données et le traitement de ces données sur les lignes directrices figurant dans le Doc 9944 — Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (PNR) de l'OACI et dans les éléments indicatifs sur la mise en œuvre des messages PRNGOV publiés par l'OMD et approuvés par l'OACI et l'IATA.

9.3.51.1 (Réservé) La République de Guinée et les exploitants d'aéronefs assureront un niveau d'assistance approprié (dans la mesure du possible, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

**CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION**

9.3.51.2 Lorsqu'ils fixent les spécifications relatives au transfert des données PNR, la République de Guinée envisagera d'adopter et de mettre en œuvre le message PNRGOV comme moyen de communiquer ces données.

Note.— Le message PNRGOV est un message électronique normalisé approuvé conjointement par l'OMD, l'OACI et l'IATA. Il permet de fournir des éléments de données précis, selon le système de contrôle des réservations et des départs de l'exploitant d'aéronefs.

9.3.52 Sauf dans des circonstances spéciales, toutes les dispositions utiles seront prises pour que les documents d'identité des visiteurs n'aient à être vérifiés qu'une seule fois au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

9.3.53 Les pouvoirs publics n'exigeront pas des passagers et des membres d'équipage une déclaration écrite de bagages lorsqu'aucune marchandise soumise à droit de douane ou à restriction n'est transportée.

9.3.54 Les pouvoirs publics adopteront le système du double circuit ou un autre processus sélectif pour l'inspection douanière et de quarantaine, basé sur la gestion des risques, selon les conditions et les risques du moment.

Note 1. Dans les cas de circonstances exceptionnelles, lorsque, pour des raisons de force majeure, un visiteur n'est pas en possession du visa d'entrée exigé avant son arrivée, les pouvoirs publics l'admettent temporairement sur son territoire.

Note 2. — Voir l'Appendice 6, Recommandation du Conseil de coopération douanière (devenu l'Organisation mondiale des douanes) pour une procédure simplifiée de contrôle douanier fondée sur le système du double circuit.

9.3.55 Dans les cas où le passeport d'un visiteur est arrivé à expiration avant la fin de la période de validité d'un visa, la République de Guinée continuera à accepter ce visa jusqu'à sa date d'expiration lorsqu'il est présenté avec le nouveau passeport du visiteur.

9.3.56 Lorsque des visas ont été délivrés pour un nombre limité d'entrées, il sera indiqué de façon appropriée, claire et non discriminatoire, tous les cas dans lesquels le visa a déjà servi, afin que son titulaire, tout exploitant d'aéronefs ou les administrations publiques d'un État puissent déterminer sa validité rapidement et sans avoir recours à des moyens spéciaux.

9.3.57 Sauf dans certains cas d'espèce particuliers, les agents des pouvoirs publics intéressés restitueront immédiatement après examen les passeports ou autres documents de voyage officiels des passagers et des membres d'équipage.

9.3.58 La République de Guinée prendra des dispositions pour qu'un passager et ses bagages, arrivant à bord d'un vol international qui comporte deux escales ou plus à des aéroports internationaux situés sur le territoire guinéen, ne devra pas passer les formalités de contrôle frontalier à plus d'un aéroport situé sur le



territoire de l'État en question.

L. Procédures et règles de transit

9.3.59 Les dispositions seront prises en sorte, que les membres d'équipage, les passagers et leurs bagages arrivant d'un autre État et poursuivant leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour soient autorisés à séjourner temporairement à l'aéroport d'arrivée sans être soumis aux formalités de contrôle frontalier d'entrée dans l'État de transit en zones de transit direct ou au moyen d'autres dispositions de transit.

9.3.60 Les dispositions seront prises pour limiter au minimum le nombre des États dont les ressortissants doivent présenter des visas de transit direct lorsqu'ils arrivent à bord d'un vol international et poursuivent leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour.

M. Restitution des bagages séparés de leur propriétaire

9.3.61 Il sera permis aux exploitants d'aéronefs de faire suivre les bagages mal acheminés à leur propriétaire et déchargeront les exploitants d'aéronefs de toute responsabilité, en ce qui concerne les sanctions, amendes, droits et taxes à l'importation, du fait que les bagages ont été mal acheminés.

9.3.62 Il sera autorisé le transfert direct entre les vols internationaux au même aéroport des bagages mal acheminés, sans qu'ils soient inspectés, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation ou pour les autres contrôles nécessaires. Dans les cas où le transfert direct ne peut être réalisé, les pouvoirs publics veilleront à ce que les dispositions soient prises en vue de la garde temporaire de ces bagages, sous stricte surveillance et en lieu sûr.

9.3.63 Les pouvoirs publics autoriseront les exploitants d'aéronefs à présenter des bagages non identifiés, non réclamés ou mal acheminés en vue du dédouanement, à une destination appropriée, pour le compte de leurs propriétaires, et à livrer ces bagages à leurs propriétaires.

9.3.64 Les pouvoirs publics accéléreront le dédouanement des bagages non identifiés, non réclamés ou mal acheminés, et la remise de ceux-ci à l'exploitant d'aéronefs pour qu'il les restitue à leurs propriétaires. Aux conditions fixées par les pouvoirs publics, les exploitants d'aéronefs pourront être autorisés à ouvrir ces bagages s'il y a lieu afin de déterminer à qui ils appartiennent.

9.3.65 L'exploitant d'aéronefs sera dégagé de l'obligation de garder les bagages qui ne sont pas encore libérés par les pouvoirs publics, et de toute responsabilité en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation dont sont passibles ces bagages, dès que ceux-ci sont pris en charge par les douanes et qu'ils passent sous le seul contrôle de celles-ci.



N. Identification et entrée des membres d'équipage et autre personnel de l'exploitant d'aéronefs

9.3.66 Les pouvoirs publics en coopération avec les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports, prendront des mesures visant à accélérer les formalités de contrôle des membres d'équipage et la visite de leurs bagages, selon les besoins au départ et à l'arrivée.

9.3.67 Il sera mis en place des facilitations et accélérations dans le processus selon lequel les exploitants d'aéronefs ayant leur siège sur leur territoire peuvent demander des certificats de membre d'équipage (CMC) pour leurs membres d'équipage.

Note. — Le CMC a été établi comme carte à utiliser aux fins de l'identification des membres d'équipage de conduite, les licences de membre d'équipage devant servir principalement à attester des qualifications professionnelles des membres des équipages de conduite.

9.3.68 Les certificats de membres d'équipage seront émis uniquement sous forme de cartes lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, Partie 3.

9.3.68.1 Les pouvoirs publics mettront en place des procédures qui permettent à tout membre d'équipage à qui un certificat de membre d'équipage a été délivré d'examiner et de vérifier la validité des informations qu'il contient, et de faire corriger toute erreur éventuelle, et cela sans frais pour le membre d'équipage.

9.3.69 Lorsque les exploitants d'aéronefs délivrent des cartes d'identité de membres d'équipage, ces documents seront produits selon le modèle indiqué à l'Appendice 7, c'est-à-dire avec la même présentation que la zone visuelle du certificat de membre d'équipage lisible à la machine et permettant la confirmation de l'identité et la vérification de sécurité du document, assistées par machine.

9.3.69.1 Les pouvoirs publics s'assureront que les CMC ou autres documents officiels d'identité de membre d'équipage délivrés, suspendus ou retirés sont enregistrés dans une base de données électroniques, protégée contre toute ingérence et tout accès non autorisé. Toute information stockée dans la base de données électroniques et dans le certificat de membre d'équipage se limitera aux seules indications essentielles pour permettre la vérification de l'identité du membre d'équipage.

9.3.70 La délivrance de CMC et d'autres documents officiels d'identité de membre d'équipage fera l'objet de mesures de contrôle adéquates pour prévenir la fraude, telles que la vérification des antécédents et la certification de l'emploi d'un candidat avant la délivrance, le contrôle des stocks de cartes vierges et les critères de responsabilité pour le personnel chargé de la délivrance.

9.3.71 Les pouvoirs publics accepteront les CMC émis conformément aux dispositions de la norme 3.65 aux fins d'admission sans visa des membres d'équipage s'ils arrivent en service à bord d'un vol international et s'ils demandent l'entrée temporaire pour la période autorisée par l'État d'accueil.

9.3.71.1 Les membres d'équipage qui arrivent en service à bord d'un vol international et demandent l'entrée

**CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION**

temporaire pour la période autorisée pourront être dispensés de l'exigence d'un visa.

9.3.71.2 Les pouvoirs publics dispenseront de l'exigence d'un visa les membres d'équipage qui présentent à l'arrivée des CMC lorsqu'ils arrivent en qualité de passagers sur un vol d'un autre exploitant d'aéronefs ou par un autre mode de transport et qu'ils demandent l'entrée temporaire pour la période autorisée par l'État d'accueil afin de rejoindre le prochain vol auquel ils auront été affectés.

9.3.72 Sauf dans des circonstances spéciales, des dispositions seront établies pour permettre l'entrée temporaire sans délai dans le territoire guinéen du personnel technique des exploitants d'aéronefs étrangers dont les lignes aboutissent à ce territoire ou le traversent, lorsque ce personnel est nécessaire d'urgence pour remettre en état un aéronef dont le vol a dû être interrompu pour des raisons techniques. Si pour des raisons exceptionnelles les pouvoirs publics exigent une garantie en ce qui concerne la subsistance et/ou le rapatriement de ce personnel, cette garantie sera négociée, sans que l'entrée des intéressés soit retardée.

O. Inspecteurs de l'aviation civile

9.3.73 Sauf dans des circonstances spéciales, les inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine d'un autre État qui effectuent des inspections seront traités de la même manière, lorsqu'ils accomplissent les formalités de départ ou d'arrivée, que les membres d'équipage.

9.3.74 Les inspecteurs de l'AGAC disposent d'un document d'identité délivré conformément aux éléments énoncés à l'Appendice 8.

9.3.75 Sauf cas de force majeure, les inspecteurs de l'aviation civile devront être en possession du document d'identité spécifié au paragraphe 9.3.74, d'un exemplaire de leur itinéraire délivré par l'AGAC et d'un passeport en cours de validité.

9.3.76 Sauf dans des circonstances spéciales, les autorités compétentes pourront accorder aux inspecteurs de l'aviation civile d'un autre État contractant de l'OACI, les privilèges d'entrée temporaire décrits au paragraphe 9.3.71 pour les membres d'équipage, pour autant qu'ils présentent les documents énumérés au paragraphe 9.3.75 (par exemple une pièce d'identité, l'itinéraire et un passeport valide) et qu'ils partent après une période de repos normale.

P. Assistance d'urgence/visas d'entrée en cas de force majeure

9.3.77 Sauf dans des circonstances spéciales, les autorités compétentes mettront en place des mesures nécessaires pour admettre temporairement sur le territoire guinéen, un passager ou un membre d'équipage qui, en raison du déroutement ou du retard d'un vol pour des raisons de force majeure, n'est pas en possession du visa d'entrée exigé avant son arrivée.

9.3.78 Des mesures par lesquelles les passagers en transit qui sont retardés d'une nuit de façon inattendue

**CHAPITRE 9.3 - ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES ADMINISTRATION**

du fait d'une annulation ou d'un retard de vol puissent être autorisés à se loger en dehors de l'aéroport seront prisent par l'exploitant en accord avec les services des pouvoirs publics.

9.3.79 Dans des situations d'urgence résultant de cas de force majeure, l'exploitant en accord avec les services des pouvoirs publics et les exploitants d'aéroports accordera une assistance prioritaire aux passagers ayant des besoins médicaux, aux mineurs non accompagnés et aux personnes handicapées qui ont déjà commencé leur voyage.

9.3.80 Sauf dans des circonstances spéciales, les pouvoirs publics pourront autoriser le départ de la République de Guinée, ou le transit par la République de Guinée, des passagers détenteurs de réservations valides de voyage aérien, même si les visas de ces passagers sont expirés en raison de retards de vol résultant de cas de force majeure.

9.3.81 Sauf dans des circonstances spéciales, les pouvoirs publics pourront faciliter l'entrée du personnel dont le déploiement est requis à bref délai pour assister les passagers dont les vols ont été perturbés pour des raisons de force majeure.

9.3.82 Sauf dans des circonstances spéciales, les pouvoirs publics pourront autoriser le transit par le territoire guinéen des passagers qui sont détenteurs de réservations valides de voyage aérien mais qui ne disposent pas des visas d'entrée requis, lorsqu'ils subissent des retards ou des déroutements de vols pour des raisons de force majeure.

CHAPITRE 9.4

ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES

A. Généralités

9.4.1 Les réglementations et des procédures des services fret aérien seront appliquées afin de faciliter et d'accélérer la mainlevée et le dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne et éviter les retards inutiles.

9.4.2 En ce qui concerne le fret acheminé à la fois par transport aérien et par transport de surface dans le cadre d'une seule et même lettre de transport aérien, les mêmes règlements et procédures seront appliqués autant que possible, dans les conditions où ils s'appliquent au fret acheminé exclusivement par la voie aérienne.

9.4.3 Pour toutes nouvelles réglementations et procédures ou amendements relatifs à la mainlevée et au dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne ou amendement à la réglementation ou procédures existantes, les pouvoirs publics aviseront les exploitants et autres parties intéressées, afin d'accomplir les actions indiquées au paragraphe 9.4.1.

9.4.4 Des procédures sont établies par les pouvoirs publics pour la transmission d'une déclaration de marchandises importées et exportées avant l'arrivée et le départ des marchandises pour permettre rapidement l'octroi de la mainlevée et le dédouanement des marchandises.

9.4.5 Lorsque la nature d'une expédition est susceptible d'attirer l'attention de différents pouvoirs publics, tels que les douanes, les contrôles vétérinaires ou sanitaires, délégation de l'autorité requise pour sa mainlevée ou son dédouanement sera faite aux douanes pour faire en sorte que le dédouanement soit coordonné et, dans la mesure du possible, effectué simultanément et avec un minimum de retard.

9.4.6 Il ne sera pas exigé la vérification matérielle des marchandises à importer ou à exporter et les pouvoirs publics utiliseront la gestion des risques pour déterminer les marchandises qui doivent être vérifiées et la portée de cette vérification.

9.4.7 Dans la mesure du possible, pour plus d'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou de vérification sont utilisées pour faciliter la vérification matérielle des marchandises à l'importation ou à l'exportation.

9.4.8 Les pouvoirs publics établiront, aux aéroports internationaux ou à proximité, des zones franches et/ou des entrepôts douaniers, ils les développeront et exploiteront eux-mêmes ou permettront de le faire, et ils publieront un règlement détaillé sur les types d'opérations qui y sont autorisés et sur ceux qui ne le sont pas.

9.4.9 Dans tous les cas où un aéroport international n'est pas doté d'une zone franche et/ou d'un entrepôt douanier mais où une telle zone et/ou un tel entrepôt existe dans le voisinage, des dispositions seront prises

pour que le transport aérien puisse en bénéficier, autant que possible, au même titre que les autres modes de transport.

9.4.9.1 Les pouvoirs publics envisageront de mettre en place des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés qui renforcent la sûreté, créant ainsi un environnement propice aux mesures facilitant les contrôles douaniers.

Note. — Ces mesures peuvent inclure un niveau réduit d'inspections et de vérifications physiques, la communication d'un ensemble limité d'éléments de données, la notification d'une inspection prévue avant l'arrivée des marchandises et toute autre mesure facilitante. Les mesures de contrôle devraient être basées sur les renseignements requis fournis à l'avance aux douanes et sur des procédures d'évaluation des risques.

9.4.9.2 Les pouvoirs publics encourageront l'établissement d'accords ou d'arrangements concernant la reconnaissance mutuelle avec d'autres pays de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés ou des programmes équivalents.

B. Renseignements exigés par les pouvoirs publics

9.4.10 Les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires pour assurer la soumission électronique des renseignements concernant le fret, avant l'arrivée ou le départ des marchandises.

9.4.11 Les données exigées aux détails jugés nécessaires par les pouvoirs publics pour la mainlevée ou le dédouanement de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation seront limitées pour faciliter les opérations.

9.4.11.1 Aux fins de la facilitation les pouvoirs publics envisageront, dans la mesure du possible, d'utiliser les renseignements préalables disponibles sur le fret dans les procédures douanières ultérieures relatives à l'importation, à l'exportation et/ou au transit pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.

9.4.12 La collecte de données statistiques sera faite de nature à éviter de retarder la mainlevée de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

9.4.13 Sous réserve des moyens technologiques de la République de Guinée, les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris le manifeste de marchandises et/ou les lettres de transport aérien, seront acceptés lorsqu'ils sont présentés sous forme électronique de façon à permettre la transmission à un système d'information des administrations de l'État.

9.4.14 La production et la présentation du manifeste de marchandises et de la ou des lettres de transport aérien incomberont à l'exploitant d'aéronefs ou à son agent agréé. La production et la présentation des autres documents exigés pour le dédouanement des marchandises incomberont au déclarant.

9.4.15 Lorsque les pouvoirs publics exigent des documents supplémentaires pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit, tels que factures commerciales, formulaires de déclaration, licences



d'importation, etc., ils s'abstiendront d'obliger l'exploitant d'aéronefs à veiller à ce que ces exigences soient satisfaites, de le tenir responsable des erreurs ou des omissions que comporteraient ces documents et de lui infliger des amendes ou des sanctions pour lesdites erreurs ou omissions, à moins que l'exploitant d'aéronefs ne soit lui-même le déclarant, qu'il n'agisse pour le compte de celui-ci ou qu'il n'ait des responsabilités juridiques particulières.

9.4.16 Lorsque les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont présentés sur support papier, la présentation se basera sur la formule-cadre des Nations Unies en ce qui concerne la déclaration de marchandises et sur la présentation figurant à l'Appendice 3 s'il s'agit d'un manifeste de marchandises.

9.4.17 Pour promouvoir la facilitation du commerce et l'application de mesures de sûreté, les pouvoirs publics encourageront toutes les parties concernées, publiques ou privées, à mettre en œuvre des systèmes compatibles et à utiliser les normes et protocoles appropriés acceptés à l'échelle internationale, afin d'assurer la normalisation et l'harmonisation de l'échange de données électroniques.

9.4.17.1 Les pouvoirs publics envisageront d'établir des arrangements visant à permettre à toutes les parties qui participent aux opérations de fret aérien de soumettre à un point d'entrée unique (guichet unique) tous les renseignements exigés par les pouvoirs publics concernant l'arrivée, le séjour et le départ d'un aéronef et du fret aérien.

9.4.17.2 Les pouvoirs publics encourageront tous les participants au transport, à la manutention et au dédouanement du fret aérien à simplifier les procédures et documents pertinents et à coopérer ou à participer directement à l'élaboration de systèmes communautaires électroniques sur le fret aérien appliquant des normes convenues à l'échelle internationale, en vue de renforcer l'échange de renseignements concernant ce trafic et d'assurer l'interopérabilité entre les systèmes de tous les participants.

9.4.18 Les systèmes d'information électronique pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises couvriront leur transfert entre le transport aérien et les autres modes de transport.

9.4.19 Si les pouvoirs publics exigent des documents comme des licences ou certificats pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, les exigences y afférentes seront publiées et des procédures commodes établies pour demander l'émission ou le renouvellement de ces documents.

9.4.20 Les pouvoirs publics supprimeront, dans toute la mesure possible, la nécessité de produire manuellement des documents justificatifs, et qu'ils établissent des procédures permettant de les produire par des moyens électroniques.

9.4.21 Les pouvoirs publics n'exigeront pas de formalités consulaires ni de frais ou droits consulaires en ce qui concerne les documents exigés pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.



C. Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'exportation et à l'importation

9.4.22 Les exigences des documents pour le dédouanement à l'exportation seront limitées à une déclaration d'exportation simplifiée.

9.4.23 Des dispositions seront prises pour que la mainlevée des marchandises à l'exportation soit réalisée jusqu'au moment du départ d'un aéronef.

9.4.24 Les pouvoirs publics prendront des dispositions pour que les marchandises à l'exportation puissent être présentées pour dédouanement à tout bureau de douane désigné à cet effet. Le transfert de ce bureau à l'aéroport d'où les marchandises doivent être exportées sera réalisé selon les procédures établies dans les lois et règlements de la République de Guinée. Ces procédures seront aussi simples que possible.

9.4.25 La preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger ne sera pas exigée aux fins des formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

9.4.26 Lorsque les pouvoirs publics exigent que des marchandises soient vérifiées, mais que celles-ci ont déjà été chargées à bord d'un aéronef au départ, l'exploitant d'aéronefs, ou son agent agréé le cas échéant, sera autorisé à fournir aux douanes une garantie pour le retour des marchandises au lieu de retarder le départ de l'aéronef.

D. Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'importation

9.4.27 Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par les pouvoirs publics.

9.4.28 Les expéditions déclarées comme effets personnels et transportées comme bagages non accompagnés seront dédouanées en vertu de dispositions simplifiées.

9.4.29 Des dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour permettre la mainlevée ou le dédouanement des marchandises en vertu de procédures douanières simplifiées, sous réserve des critères suivants :

- (a) les marchandises ont une valeur estimative inférieure à un montant maximal au-dessous duquel aucun droit ou taxe à l'importation ne sera perçu ; ou
- (b) les marchandises font l'objet de droits ou taxes à l'importation qui sont inférieurs au montant établi par la République de Guinée comme étant la valeur minimale soumise à imposition ; ou
- (c) les marchandises ont une valeur estimative inférieure aux limites de valeur spécifiées au-dessous desquelles les marchandises peuvent recevoir la mainlevée ou être dédouanées immédiatement sur la base d'une simple déclaration et du paiement de tout droit ou taxe à l'importation applicable, ou du

dépôt auprès des douanes d'une garantie à cet effet ; ou

- (d) les marchandises sont importées par une personne autorisée et sont d'un type précis.

9.4.30 Les pouvoirs publics établissent pour les personnes agréées des procédures spéciales prévoyant la mainlevée accélérée des marchandises à l'arrivée et au départ. Ces personnes agréées devraient répondre à des critères précis, pouvant comprendre des antécédents adéquats en matière de conformité aux exigences officielles et un système satisfaisant de gestion de leurs archives commerciales.

9.4.30.1 Les procédures spéciales pour les personnes agréées comprendront, sans s'y limiter :

- (a) La mainlevée des marchandises pour l'importation ou l'exploitation sur présentation des renseignements minimaux nécessaires pour identifier les marchandises et permettre de remplir par la suite la déclaration de marchandises finale ;
- (b) le dédouanement des marchandises importées ou exportées dans les locaux de la personne agréée ou à un autre endroit autorisé par les douanes ;
- (c) le dépôt d'une déclaration de marchandises pour l'importation ou l'exportation, sur la base de l'inscription dans les archives de la personne agréée ;
- (d) le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations dans une période donnée pendant laquelle des marchandises sont importées ou exportées fréquemment par la même personne.

Note.— Pour ce qui est du terme « personnes agréées » (voir les pratiques recommandées 4.30 et 4.30.1 ci-dessus), l'attention est attirée sur la norme transitoire 3.32 de la Convention internationale de l'OMD pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, révisée en 1999, entrée en vigueur en 2006 (Convention de Kyoto révisée).

9.4.31 Les marchandises qui ne bénéficient pas des procédures simplifiées ou spéciales mentionnées dans les dispositions des § 9.4.27 à 9.4.30.1 feront l'objet d'une mainlevée ou d'un dédouanement rapides à l'arrivée, sous réserve du respect des exigences douanières et autres. Les pouvoirs publics devront établir comme objectif la mainlevée, dans les trois heures qui suivent leur arrivée et la soumission des documents appropriés, de toutes les marchandises qui ne nécessitent aucune vérification. Les pouvoirs publics, les exploitants d'aéronefs et les importateurs ou leurs agents agréés, devront coordonner leurs fonctions respectives pour assurer la facilitation des opérations de mainlevée et de dédouanement.

9.4.32 les services compétents traiteront en conformité avec les textes en vigueur, les demandes de mainlevée d'expéditions partielles lorsque tous les renseignements ont été soumis et qu'il a été satisfait aux autres exigences pour ces expéditions partielles.

9.4.33 les pouvoirs publics autoriseront le transfert des marchandises qui ont été déchargées d'un aéronef à un aéroport international, à tout bureau douanier désigné en vue du dédouanement. Les procédures douanières concernant ce transfert seront aussi simples que possible.



9.4.34 Lorsque, du fait d'une erreur, d'une urgence ou d'une impossibilité d'accès à l'arrivée, des marchandises ne sont pas déchargées à leur destination prévue, les pouvoirs publics n'imposeront pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) l'exploitant d'aéronefs, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés ;
- (b) une raison valable, acceptable par les autorités douanières, est donnée pour expliquer le non-déchargement des marchandises ;
- (c) le manifeste de marchandises est dûment amendé.

9.4.35 Lorsque, suite à une erreur ou à des problèmes de manutention, des marchandises ne figurant pas sur le manifeste sont déchargées à un aéroport international, les pouvoirs publics n'imposeront pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés ;
- (b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer la non-déclaration des marchandises ;
- (c) le manifeste de marchandises est dûment amendé ;
- (d) les marchandises font l'objet des dispositions douanières appropriées.

Le cas échéant, l'autorité compétente concernée, sous réserve du respect de ses exigences, facilitera la réexpédition des marchandises à la bonne destination.

9.4.36 Si des marchandises sont expédiées vers une destination située dans le territoire guinéen, mais que la mainlevée ne leur a pas été accordée pour utilisation en République de Guinée et qu'il est exigé par la suite qu'elles soient renvoyées au point d'origine ou réexpédiées vers une autre destination, les pouvoirs publics autoriseront la réexpédition sans exiger de licences d'importation, d'exportation ou de transit, si cela n'entraîne aucune infraction des lois et règlements en vigueur de la République de Guinée.

9.4.37 Les pouvoirs publics exonéreront l'exploitant d'aéronefs, ou le cas échéant son agent agréé, de droits et taxes à l'importation lorsque les marchandises sont placées sous la garde des autorités compétentes ou, avec l'accord de ceux-ci, mises en la possession d'une tierce partie qui a fourni une garantie suffisante aux douanes.

E. Pièces de rechange, équipements, provisions et autres articles importés ou exportés par des exploitants d'aéronefs dans le cadre de services internationaux

9.4.38 Les provisions et provisions de commissariat importées en vue de leur utilisation à bord d'aéronefs effectuant des services internationaux sont exonérées de droits et taxes à l'importation, sous réserve du respect des règlements douaniers de la République de Guinée.



9.4.39 Les pouvoirs publics n'exigeront pas de documentation justificative (comme les certificats d'origine et les factures consulaires ou spécialisées) pour l'importation des provisions de commissariat et autres provisions.

9.4.40 Les pouvoirs publics autoriseront autant que possible la vente ou l'usage de provisions à consommer et de provisions de commissariat à bord des aéronefs, sans imposer de droits et taxes à l'importation, dans les cas où l'aéronef, effectuant des vols internationaux :

- (a) fait escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux à l'intérieur du territoire de la République de Guinée, sans atterrissage intermédiaire sur le territoire d'un autre État ;
- (b) n'embarque pas de passagers effectuant un vol intérieur.

9.4.41 Les pouvoirs publics exonèreront de droits et taxes à l'importation l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, les éléments pédagogiques et les aides de formation, importés par un exploitant d'aéronefs d'un autre État ou au nom de cet exploitant, pour son propre usage ou celui de son agent agréé, dans les limites d'un aéroport international ou à une installation hors aéroport approuvée.

9.4.42 Lorsque l'exploitant d'aéronefs concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les pouvoirs publics accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement d'aéronef et des pièces de rechange qui sont exonérés de droits à l'importation, de taxes ou d'autres frais conformément à l'article 24 de la Convention de Chicago.

9.4.43 Lorsque l'exploitant d'aéronefs concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les pouvoirs publics accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement au sol et du matériel de sûreté et de leurs composants, des éléments pédagogiques et des aides de formation, importés ou exportés par un exploitant d'aéronefs d'un autre État contractant de l'OACI.

9.4.44 Il sera autorisé le prêt entre exploitants d'aéronefs, ou leurs agents agréés, d'équipement d'aéronef, de pièces de rechange, ainsi que d'équipement au sol et de matériel de sûreté et de leurs pièces de rechange, importés en exonération conditionnelle de droits et taxes à l'importation.

9.4.45 Pour l'importation les documents des exploitants qui doivent être utilisés pour les services aériens internationaux l'exonération de droits et de taxes à l'importation leurs sera accordée.

F. Conteneurs et palettes

9.4.46 Dans le strict respect des règlements et exigences de la République de Guinée, les pouvoirs publics accorderont aux exploitants d'aéronefs d'autres États l'admission temporaire de conteneurs et de palettes — qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant de l'aéronef à bord duquel ils arrivent — à condition qu'ils soient utilisés à bord d'un service international en partance ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.

9.4.47 Il ne sera pas exigé de document d'admission temporaire sauf si les pouvoirs publics le considèrent indispensable aux fins du contrôle douanier.



9.4.48 Les pouvoirs publics accepteront comme preuve les documents d'utilisation appropriés de l'exploitant d'aéronefs ou de son agent agréé, si une preuve de réexportation des conteneurs et des palettes est requise.

9.4.49 Les dispositions seront prises pour permettre aux exploitants d'aéronefs de décharger sous la surveillance des administrations concernées, le fret en transit arrivant en conteneurs et sur palettes, pour qu'ils puissent trier et réassortir les marchandises qui doivent être réexpédiées, sans devoir être dédouanées pour mise à la consommation.

9.4.50 Les conteneurs et les palettes importés dans le territoire guinéen en vertu des dispositions du paragraphe 9.4.46 sont autorisés à sortir des limites de l'aéroport international pour la mainlevée ou le dédouanement des charges importées, ou pour le chargement à l'exportation, dans le cadre de dispositions simplifiées en matière de documentation et de contrôle.

9.4.51 Lorsque les circonstances l'exigent, les pouvoirs publics autoriseront l'entreposage de conteneurs et de palettes admis temporairement à l'extérieur des aéroports.

9.4.52 Les pouvoirs publics autoriseront le prêt, entre exploitants d'aéronefs, de conteneurs et de palettes admis en vertu des dispositions du paragraphe 9.4.46 sans exiger le paiement de droits et de taxes à l'importation, à condition qu'ils soient utilisés à bord d'un service international en partance ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.

9.4.53 Les pouvoirs publics autoriseront la réexportation par tout bureau de douane désigné, des conteneurs et des palettes admis temporairement.

9.4.54 Les pouvoirs publics autoriseront l'admission temporaire des pièces de rechange nécessaires à la réparation des conteneurs et des palettes importés dans le cadre des dispositions du paragraphe 9.4.46.

G. Formalités et documents relatifs à la poste

9.4.55 Les pouvoirs publics effectueront les opérations de manutention, de réacheminement et de dédouanement de la poste aérienne et se conformeront aux formalités relatives aux documents, prescrites dans les règlements en vigueur de l'Union Postale Universelle.

H. Matières radioactives

9.4.56 Les pouvoirs publics faciliteront le dédouanement rapide des matières radioactives importées par voie aérienne, notamment les matières utilisées dans des applications médicales, sous réserve de l'application des lois et règlements applicables régissant l'importation de ces matières.

Note. — La notification préalable, sur support imprimé ou sous forme électronique, du transport de ces matières devrait en faciliter l'entrée à l'État de destination.

**CHAPITRE 9.4 - ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES**

9.4.57 Sauf circonstances exceptionnelles, les pouvoirs publics éviteront d'imposer des réglementations ou restrictions douanières ou autres en matière d'entrée/sortie, supplémentaires aux dispositions du Doc 9284 — Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

9.4.58 L'adoption par la République de Guinée des réglementations ou restrictions douanières ou autres en matière d'entrée/sortie qui diffèrent de celles qui sont spécifiées dans le Doc 9284 — *Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, sera rapidement notifiée à l'OACI, en vue de la publication dans les Instructions Techniques, en application du paragraphe 18.2.5 du Chapitre 2 du RAG 18 *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

**CHAPITRE 9.5****PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES****A. Généralités**

9.5.1 Les pouvoirs publics, consulteront l'exploitant d'aéronefs sur le calendrier d'exécution du refolement de la personne jugée non admissible, afin de donner à l'exploitant d'aéronefs un délai raisonnable pour procéder au refolement de la personne sur ses propres services ou pour prendre d'autres dispositions à cet effet.

9.5.2 Les pouvoirs publics faciliteront le transit des personnes refoulées d'un autre État conformément aux dispositions du présent chapitre et apporteront l'aide nécessaire aux exploitants d'aéronefs et aux agents d'escorte qui procèdent à ce refolement.

9.5.2.1 Durant la période pendant laquelle un passager non admissible ou une personne qui doit être expulsée est sous leur garde, les agents de la sécurité protégeront la dignité de la personne en question et ne prendront aucune mesure susceptible d'y porter atteinte.

Note. — Les personnes en question doivent être traitées conformément aux dispositions internationales pertinentes, y compris le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

B. Personnes non admissibles

9.5.3 Lorsqu'une personne est jugée non admissible conformément au paragraphe 9.3.48, les pouvoirs publics en aviseront, sans délai, l'exploitant d'aéronefs en confirmant par écrit le plus tôt possible.

Note. — La notification par écrit peut être faite sur papier ou sous forme électronique, par exemple par courrier électronique.

9.5.4 Les pouvoirs publics, consulteront l'exploitant d'aéronefs sur le calendrier d'exécution du refolement de la personne jugée non admissible, afin de donner à l'exploitant d'aéronefs un délai raisonnable pour procéder au refolement de la personne sur ses propres services ou pour prendre d'autres dispositions à cet effet.

Note. — La présente disposition ne doit en aucune manière être interprétée comme une autorisation de renvoyer quiconque demandant asile à la République de Guinée vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

9.5.5 Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'un ordre de refolement soit donné à l'exploitant d'aéronefs à l'égard d'une personne jugée non admissible. L'ordre de refolement comprendra les renseignements suivants, s'ils sont connus : nom, âge, sexe et citoyenneté de la personne en question.

**CHAPITRE 9.5 - PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES**

9.5.6 Les autorités guinéennes qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible ayant perdu ou détruit ses documents de voyage, émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9, section 1, afin d'informer les autorités de l'État (des États) du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre, l'ordre de refoulement et tout autre renseignement pertinent seront remis à l'exploitant d'aéronefs ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui a la responsabilité de les remettre aux autorités de l'État de destination.

9.5.7 Les autorités guinéennes qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible dont les documents de voyage ont été saisis conformément au paragraphe 9.3.37.1 émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9, section 2, afin d'informer les autorités de l'État (des États) du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre ainsi qu'une photocopie des documents de voyage saisis et l'ordre de refoulement seront remis à l'exploitant d'aéronefs ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui aura la responsabilité de les remettre aux autorités compétentes de l'État de destination.

9.5.8 Les autorités guinéennes qui ont des raisons de croire qu'une personne non admissible pourrait offrir une résistance à son refoulement en informeront l'exploitant d'aéronefs concerné dès que possible avant le départ prévu, afin qu'il puisse prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.

9.5.9 L'exploitant d'aéronefs sera tenu responsable du coût de la garde et des soins d'une personne non munie des documents requis à partir du moment où elle est jugée non admissible et confiée à l'exploitant d'aéronefs en vue de son refoulement.

9.5.9.1 L'État guinéen sera tenu responsable du coût de la garde et des soins de toutes les autres catégories de personnes non admissibles, y compris les personnes non admises en raison de problèmes de documentation dépassant les compétences de l'exploitant d'aéronefs, ou pour des raisons autres que l'absence de documents requis, à partir du moment où ces personnes sont jugées non admissibles et confiées à l'exploitant d'aéronefs en vue de leur refoulement.

9.5.10 Lorsqu'une personne jugée non admissible est confiée de nouveau à l'exploitant d'aéronefs en vue de son transport hors du territoire guinéen, l'exploitant d'aéronefs ne sera pas empêché de recouvrer de cette personne, les frais de transport découlant de son refoulement.

9.5.11 L'exploitant d'aéronefs refoulera la personne non admissible :

- (a) au point où elle a commencé son voyage ; ou
- (b) tout autre endroit où elle peut être admise.

9.5.11.1 Les pouvoirs publics consulteront, s'il y a lieu, l'exploitant d'aéronefs sur le point le plus pratique où la personne non admissible doit être refoulée.

9.5.12 Les pouvoirs publics accepteront pour vérification, une personne refoulée d'un État où elle a été jugée non admissible, si cette personne a commencé son voyage à partir du territoire guinéen. Les pouvoirs publics

**CHAPITRE 9.5 - PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES**

ne renverront pas cette personne dans le pays où elle a été précédemment jugée non admissible.

9.5.13 Les pouvoirs publics accepteront la lettre explicative et les autres documents émis conformément aux paragraphes 9.5.6 ou 9.5.7 comme documentation suffisante pour procéder à la vérification de la personne mentionnée dans la lettre.

9.5.14 Les pouvoirs publics n'imposeront pas d'amende aux exploitants d'aéronefs si des personnes à l'arrivée et en transit sont jugées non munies des documents requis, lorsque les exploitants d'aéronefs peuvent démontrer qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour vérifier que ces personnes se sont conformées aux exigences en matière de documents aux fins de l'entrée dans l'État de destination.

Note.— L'attention est appelée sur le texte applicable du Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine, et des éléments indicatifs connexes, et du Doc 9957, Manuel de facilitation, dans lequel sont expliquées les irrégularités des documents de voyage ainsi que la vérification et l'authentification de ces derniers.

9.5.15 Lorsque les exploitants d'aéronefs ont coopéré avec les pouvoirs publics à la satisfaction de ceux-ci, par exemple en vertu de mémorandums d'entente conclus entre les parties concernées, à des mesures destinées à empêcher le transport de personnes non admissibles, les pouvoirs publics réduiront dans la mesure du possible les amendes et pénalités qui pourraient autrement être applicables lorsque de telles personnes sont transportées à destination de leur territoire.

9.5.16 Les pouvoirs publics n'empêcheront pas le départ de l'aéronef d'un exploitant en attendant de déterminer l'admissibilité de l'un ou de l'autre de ses passagers à l'arrivée.

Note. — Une exception à cette disposition pourrait être faite dans le cas de vols peu fréquents ou si les pouvoirs publics avaient des raisons de croire qu'il pourrait y avoir un nombre exceptionnellement élevé de personnes non admissibles sur un vol particulier.

C. Personnes expulsées

9.5.17 Les autorités guinéennes qui expulsent une personne du territoire guinéen lui donneront un ordre d'expulsion lui indiquant, le nom de l'État de destination.

9.5.18 Les autorités guinéennes qui expulsent des personnes du territoire guinéen assumeront toutes les obligations, responsabilités et coûts connexes.

9.5.18.1 Les pouvoirs publics et les exploitants d'aéronefs échangeront, lorsque c'est possible, des renseignements sur leurs points de contact compétents, disponibles 24 heures sur 24, à qui adresser les demandes de renseignements concernant les personnes expulsées.

9.5.19 Lorsqu'ils prennent des dispositions avec un exploitant d'aéronefs en vue d'une expulsion, les pouvoirs publics mettront à sa disposition les renseignements ci-dessous dès que possible, mais au plus tard 24

**CHAPITRE 9.5 - PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES**

heures avant l'heure prévue de départ du vol :

- (a) une copie de l'ordre d'expulsion, si la législation de la République de Guinée le prévoit ;
- (b) l'évaluation du risque par les autorités guinéennes et/ou tout autre renseignement pertinent qui aiderait l'exploitant d'aéronefs à évaluer le risque pour la sûreté du vol ;
- (c) les noms et nationalités de tous agents d'escorte.

Note. — Afin d'assurer la coordination des normes de facilitation et de sûreté, il convient d'accorder une attention particulière aux dispositions applicables du RAG 17, Chapitre 17.4.

9.5.19.1 L'exploitant d'aéronefs et/ou le pilote commandant de bord auront l'option de refuser de transporter une personne expulsée sur un vol particulier s'il y a des inquiétudes raisonnables concernant la sécurité et la sûreté du vol.

9.5.19.2 Lorsqu'ils prennent des dispositions en vue d'une expulsion, les pouvoirs publics tiendront compte de la politique de l'exploitant d'aéronefs relative au nombre de personnes expulsées qui peuvent être transportées sur un vol donné.

9.5.20 Lorsqu'ils prennent des dispositions en vue d'une expulsion vers un État de destination, les pouvoirs publics utiliseront dans la mesure du possible des vols directs sans escale.

9.5.21 Les pouvoirs publics qui présentent une personne à expulser veilleront à ce que tous les documents de voyage officiels exigés par tout État de transit et/ou de destination soient fournis à l'exploitant d'aéronefs.

9.5.22 Les pouvoirs publics admettront dans le territoire ses nationaux qui ont été expulsés d'un autre État.

9.5.23 Les pouvoirs publics accorderont une attention spéciale à l'admission d'une personne, expulsée d'un autre État, qui détient une preuve de résidence valide et autorisée dans son territoire.

9.5.24 S'ils décident qu'une personne expulsée doit être escortée et que l'itinéraire comporte une escale dans un État intermédiaire, les pouvoirs publics veilleront à ce que le ou les agents d'escorte restent auprès de la personne déportée jusqu'à sa destination finale, à moins que les autorités et l'exploitant d'aéronefs intervenant au point de transit ne conviennent à l'avance de dispositions de rechange appropriées.

D. Obtention d'un document de voyage de remplacement

9.5.25 Lorsqu'un document de voyage de remplacement doit être obtenu pour faciliter le refoulement et l'acceptation d'une personne non admissible à sa destination, les pouvoirs publics qui ordonneront le refoulement fourniront toute l'assistance possible pour obtenir ce document.

Note. — L'exigence du paragraphe 9.5.13 pourra être consultée utilement pour faciliter l'application de cette



exigence.

9.5.26 Les autorités guinéennes auxquelles il est demandé de fournir des documents de voyage pour faciliter le retour d'un ressortissant guinéen, répondront dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande, soit en délivrant un document de voyage, soit en démontrant à la satisfaction de l'État requérant que l'intéressé n'est pas un ressortissant guinéen.

9.5.27 Les pouvoirs publics n'exigeront pas comme condition préalable à la délivrance d'un document de voyage que l'intéressé en ait signé la demande.

9.5.28 Si les pouvoirs publics ont déterminé qu'une personne pour laquelle un document de voyage a été demandé est l'un de ses nationaux, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les 30 jours suivant la demande, ils délivreront un document de voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission.

9.5.29 Les pouvoirs publics ne refuseront pas de délivrer un document de voyage à un de ses nationaux ni ne contrecarreront autrement son retour en le rendant apatride.



CHAPITRE 9.6

AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES
INTÉRESSANT LE TRAFIC

A. Généralités

9.6.1 En cas de privatisation d'un aéroport, Les pouvoirs publics veilleront à ce que les dispositions du présent règlement continuent d'être appliquées.

9.6.1.1 Les pouvoirs publics, en consultation avec les exploitants d'aéroports, veilleront à ce que la conception, le développement et la maintenance des installations des aéroports internationaux permettent d'assurer un acheminement efficace et effectif.

9.6.1.2 Les pouvoirs publics veilleront à ce que les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs assurent le traitement rapide des passagers, des membres d'équipage, des bagages, des marchandises et de la poste.

9.6.1.3 Les pouvoirs publics veilleront à ce que des services efficaces de contrôle frontalier (douane, immigration, quarantaine et santé) soient assurés aux aéroports internationaux, selon les besoins.

9.6.1.4 Les pouvoirs publics prendront toutes les mesures nécessaires pour obtenir une coopération étroite des exploitants d'aéronefs et des exploitants d'aéroports, afin que soient fournis, à leurs aéroports internationaux, des aménagements et des services qui permettent d'assurer l'acheminement et le congé rapides des passagers, des membres d'équipage, des bagages, des marchandises et de la poste. Ces aménagements et services devront être susceptibles de transformation et d'extension pour répondre à l'accroissement prévu du volume de trafic et pour permettre d'appliquer des mesures de sûreté renforcées en cas d'intensification des menaces, tout en permettant l'application de mesures appropriées de contrôle des stupéfiants et la préservation de l'intégrité des frontières.

Note 1. — En ce qui concerne les prescriptions en matière de sûreté de l'aviation, prière de se reporter au RAG 17, Chapitre 17.2.

Note 2. — La République de Guinée prendra des dispositions, toutes les fois que cela sera possible, pour que les contrôles et procédures de sûreté entraînent le moins possible de perturbations ou de retards dans les activités de l'aviation civile, à condition que ne soit pas compromise l'efficacité de ces contrôles et procédures.

9.6.2 Les pouvoirs publics prendront toutes mesures utiles pour encourager les consultations entre l'exploitant d'aéroports, d'une part, et les exploitants d'aéronefs, les services de contrôle et les organisations appropriées représentant les autres usagers des aéroports, d'autre part, dès la première phase des travaux de planification concernant la construction de nouvelles aérogares ou la transformation importante d'aérogares existantes ou lorsque de nouvelles procédures exigent la modification des installations et services existants, y compris leur réagencement interne, aux aéroports internationaux.


CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC

9.6.3 Les exploitants d'aéronefs informeront les exploitants d'aéroports et les services de l'État, en toute confidentialité commerciale, de leurs plans en matière de service, d'horaire et de parc aérien à l'aéroport, afin qu'une planification rationnelle des installations et services en fonction du trafic prévu soit possible.

9.6.4 La perception redevance de services passagers sera prélevée, dans la mesure du possible, après consultation et préavis, auprès des exploitants d'aéronefs qui la percevront auprès des passagers de façon à ne pas causer de files d'attente supplémentaires à l'aéroport. Les cartes de crédit seront acceptées, dans la mesure du possible, comme moyen de paiement des services rendus, ainsi que des droits et taxes, dans nos aéroports internationaux.

9.6.5 Il sera autorisé que les exploitants d'aéronefs, en accord avec les exploitants d'aéroports et sous réserve des limitations raisonnables qui pourraient être fixées par ceux-ci, aient le choix d'assurer leurs propres services d'escale ou la faculté de faire exécuter ces opérations entièrement ou partiellement, soit par un organisme relevant d'un autre exploitant d'aéronefs agréé par l'exploitant de l'aéroport, soit par l'exploitant de l'aéroport, soit par un organisme agréé par l'exploitant de l'aéroport.

B. Dispositions relatives à l'acheminement du trafic aux aéroports

I. Dispositions communes

9.6.6 Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité de disposer en permanence d'installations adéquates aux aéroports internationaux et à ce que des méthodes appropriées soient adoptées pour assurer l'embarquement et le débarquement rapides des passagers.

9.6.7 Les pouvoirs publics encourageront les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs à échanger en temps utile tous les renseignements opérationnels pertinents, afin d'assurer une circulation égale et rapide des passagers et une répartition efficace des ressources.

9.6.8 Les pouvoirs publics encourageront les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs de mettre en œuvre aux points appropriés des installations et des services automatisés pour le traitement des passagers et des bagages.

9.6.9 Les signes utilisés seront les signes internationaux destinés aux usagers des aéroports fondés sur le Doc 9636 — Signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes, publié conjointement par l'OACI et l'Organisation maritime internationale.

9.6.9.1 L'affichage de façon très visible dans les aéroports internationaux des avis et des brochures avertissant les voyageurs des conséquences graves du trafic illicite de stupéfiants et des sanctions pénales dont sont passibles les personnes reconnues coupables d'infractions aux règlements régissant l'entrée et le départ et pour toutes tentatives d'importer ou d'exporter tout article interdit ou restreint sera obligatoire.

9.6.10 Les exploitants d'aéroports ou les exploitants d'aérogares installeront lorsque c'est possible, des mécanismes d'acheminement des personnes lorsque les distances de marche et le volume du trafic à l'intérieur et

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

à travers les bâtiments de l'aérogare le justifie.

9.6.10.1 En application des dispositions antérieures, les intervenants doivent de réaliser des parcours aussi directs que possible, sans croisements entre la circulation des passagers et celle des bagages, ni entre les différents circuits. Dans la mesure où le parcours à suivre n'apparaît pas de façon évidente, il convient d'utiliser une signalisation appropriée.

9.6.11 Des tableaux et des dispositifs de visualisation pour l'affichage des renseignements concernant les vols, doublés au besoin d'un système de sonorisation clairement audible seront installés, afin que les passagers et le public puissent être pleinement informés des arrivées, des départs et des annulations de vol, et surtout de tous changements de dernière minute dans les horaires d'arrivée ou de départ, ou de toutes modifications concernant le numéro des portes.

9.6.12 Les exploitants d'aéroport et les exploitants d'aéronefs, selon qu'il convient, seront encouragés à maintenir un système d'information de vol en suivant la disposition standard recommandée dans le Doc 9249 — Affichages publics actualisables relatifs aux vols.

9.6.13 Les aéroports internationaux seront dotés d'aménagements appropriés pour le stationnement de longue et de courte durée des véhicules automobiles, à l'usage des passagers, des visiteurs, des équipages et du personnel aux aéroports internationaux.

II. Dispositions relatives au stationnement et au service des aéronefs

9.6.14 Il est prévu des mesures pour assurer aux aéronefs de tous types et de toutes catégories (réguliers, non réguliers et d'aviation générale) un stationnement commode et un service rapide, afin de hâter les formalités de congé et les opérations à accomplir sur les aires de trafic et de réduire la durée d'immobilisation des aéronefs au sol. Il sera :

- (a) adopté des dispositions qui permettent d'affecter aux aéronefs des postes de stationnement aussi proches que possible de l'aérogare, en vue d'assurer rapidement les opérations de chargement et de déchargement ;
- (b) mis à la disposition des aéronefs qui ne sont pas en cours de chargement ni de déchargement des postes de stationnement plus éloignés de l'aérogare afin de ne pas gêner l'acheminement du trafic sur l'aire de trafic, et de prendre des dispositions appropriées en vue d'une utilisation optimale de ces postes ;
- (c) mis aux postes de stationnement des moyens nécessaires à l'exécution rapide, commode et sûre de toutes les opérations intéressant le service des aéronefs, y compris du matériel nécessaire à un arrimage ;
- (d) mis une importance particulière aux mesures d'assistance aux aéronefs lors des opérations d'embarquement et de débarquement ;
- (e) mis à la disposition des aéronefs des aménagements et services d'avitaillement et de reprise de

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

carburant pendant les heures établies par les pouvoirs publics.

III. Passagers, équipages et bagages au départ

9.6.15 Toutes les dispositions seront prises afin que les passagers et les membres d'équipage puissent au besoin effectuer à l'abri le parcours entre l'aérogare et l'aéronef, et vice versa.

9.6.16 Les pouvoirs publics peuvent étudier la possibilité d'autoriser la mise en place d'installations et de services d'enregistrement hors aéroport aux exploitants qui en feront la demande, en tenant dûment compte des mesures de sûreté et de contrôle nécessaires.

9.6.17 Les pouvoirs publics, lors de l'examen des passagers à titre de mesure de sûreté ou, s'il y a lieu, pour le contrôle des stupéfiants, utiliseront, dans la mesure du possible, des techniques modernes de filtrage et de vérification, de manière à réduire sensiblement le nombre des personnes à soumettre à une fouille par d'autres moyens.

Note. — Il convient d'isoler les personnes qui doivent faire l'objet d'une fouille complète. À défaut d'isolaires spécialement aménagés, on peut utiliser des paravents.

9.6.18 Les installations d'enregistrement des membres d'équipage et les services d'exploitation devront être aisément accessibles et situés dans la mesure du possible à proximité les uns des autres.

9.6.19 Les exploitants d'aéroport prendront les dispositions nécessaires pour la fourniture de services efficaces aux exploitants de l'aviation générale ou à leurs agents concernant leurs besoins opérationnels et administratifs.

9.6.20 Un nombre suffisant de postes de contrôle seront mis en œuvre pour qu'un congé, s'il est exigé, puisse être donné aux passagers et équipages au départ dans les délais les plus courts possible. Des postes de contrôle supplémentaires peuvent être mis en place pour les cas complexes, afin de ne pas entraver la circulation de la majorité des passagers.

IV. Passagers, équipages et bagages à l'arrivée

9.6.21 Un nombre suffisant de postes de contrôle devront être mises en œuvre pour qu'un congé puisse être donné aux passagers et équipages à l'arrivée dans les délais les plus courts possible, pour les cas complexes, afin de ne pas entraver la circulation de la majorité des passagers.

9.6.21.1 Afin d'éviter tout retard aux passagers, les mesures nécessaires seront prises pour que les bagages parviennent à temps au point de délivrance des bagages ainsi que la fourniture aux passagers d'installations indispensables à leur commodité.

9.6.22 Les exploitants d'aéroports devront prévoir un espace suffisant dans la zone de récupération des bagages afin que chaque passager puisse reconnaître facilement et retirer rapidement ses bagages enregistrés.

9.6.23 Des systèmes mécanisés de livraison des bagages seront installés aux aéroports internationaux pour

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

faciliter le mouvement des bagages des passagers sous réserve que le volume de trafic passagers justifie la mise en place de ses systèmes.

9.6.24 Les exploitants responsables des aéroports internationaux mettront une aide à la disposition des passagers pour le transport de leurs bagages qui leur permet de transférer ceux-ci des points de délivrance des bagages jusqu'à des points situés aussi près que possible des postes de stationnement des véhicules de surface qui quittent l'aéroport ou qui relient les diverses aérogares.

V. Transit et transbordement des passagers et membres d'équipage

9.6.25 Pour le transit et transbordement des passagers et membres d'équipage les pouvoirs publics permettront, chaque fois que cela est possible, aux passagers de rester à bord de l'aéronef et d'autoriser l'embarquement et le débarquement, pendant l'avitaillement en carburant, sous réserve que soient prises les mesures de sécurité nécessaires.

9.6.25.1 Les passerelles télescopiques d'accès aux avions doivent être maintenues en service pendant l'avitaillement de l'aéronef.

9.6.25.2 Des dispositions seront prises dans la mesure des possibilités pour que les membres d'équipage en transit de courte durée puissent communiquer, d'un point situé près du poste de chargement, soit sur l'aire de trafic, soit dans un local placé en bordure de l'aire de trafic, par téléphone ou par interphone, avec les différents services officiels (comme par exemple les différents services de l'escaliers le contrôle de la circulation aérienne et le centre météorologique), sans avoir à s'y présenter en personne.

9.6.26 Les exploitants d'aéroports prévoient suffisamment d'espace pour les comptoirs dans les zones de transit direct, en fonction des volumes de trafic. L'espace nécessaire et les heures d'exploitation devront être établis en consultation avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs.

VI. Installations et services divers dans les aérogares de passagers

9.6.27 Sous réserve des exigences de sûreté, des moyens d'entreposage seront mis en œuvre pour les bagages laissés en consigne aux aéroports internationaux.

9.6.28 Les aéroports internationaux seront dotés d'installations fonctionnelles sûres d'entreposage où les bagages non réclamés, non identifiés ou mal acheminés seront tenus prêts pour le dédouanement en attendant qu'on les réexpédie, qu'on les réclame ou qu'on s'en débarrasse conformément aux règlements et procédures gouvernementaux. Le personnel des entreprises de transport aérien aura accès à ces bagages au moins pendant toutes les heures d'exploitation de l'aéroport.

9.6.29 Des dispositions appropriées seront prises pour que les visiteurs admis dans les aérogares ne gênent pas l'acheminement du trafic à l'arrivée et au départ.

9.6.29.1 Des dispositions seront prises en vue de mettre en place, dans des secteurs publics ou non contrôlés des zones d'arrivée et/ou de départ, des aménagements destinés aux organisateurs

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

de voyages en groupe/voyagistes, afin de réduire le plus possible les encombrements dans les aéroports.

9.6.30 Lorsque des articles en franchise ou d'autres articles sont en vente dans l'aérogare, que ces articles soient offerts aux passagers au départ seulement ou à la fois aux passagers au départ et aux passagers à l'arrivée, il est recommandé de prévoir des emplacements commodes pour les magasins de façon qu'un grand nombre de passagers puissent aisément y avoir accès, que le service soit efficace et qu'il y ait suffisamment d'espace pour la clientèle, afin qu'il n'y ait pas d'encombrement et que les flots de passagers au départ et à l'arrivée ne soient pas entravés.

VII. Aménagements intéressant l'acheminement et le congé des marchandises et de la poste

9.6.31 Les pouvoirs publics et les exploitants d'aéroports prendront les dispositions qui conviennent en vue du congé des aéronefs tout-cargo.

9.6.32 L'AGAC, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aéroports de fret et leurs routes d'accès côté ville soient conçues et utilisées comme il convient de manière à en faciliter l'accès.

9.6.32.1 Il est prévu des accès faciles et rapides devant l'aérogare, au passage et à la mise à poste des camions de grandes dimensions.

9.6.32.2 Il sera utilisé, partout où cela est justifié, des dispositifs mécanisés et automatisés pour le chargement, le déchargement, l'acheminement et l'entreposage des marchandises.

9.6.32.3 Les aéroports de marchandises seront équipés d'aménagements appropriés pour l'entreposage des marchandises spéciales (par exemple les articles de grande valeur, les denrées périssables, les dépouilles mortelles, les matières radioactives et autres marchandises dangereuses, ainsi que les animaux vivants). Dans les aéroports de marchandises, l'accès des zones où des marchandises et de la poste ordinaires et spéciales sont entreposées avant d'être expédiées par voie aérienne devrait être protégé à tout moment contre les personnes non autorisées.

9.6.32.4 Les aéroports de marchandises seront dotés de postes de stationnement nécessaires pour entreposer le matériel de manutention lorsqu'il n'est pas utilisé et sont situés de manière à ne pas gêner l'acheminement des marchandises à l'arrivée et au départ.

Note : Les mesures doivent être prises pour la mise en œuvre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement, par tout transport agréé, les expéditions encombrantes ou lourdes de l'aéroport jusqu'aux locaux de l'importateur, de l'agent ou du commissionnaire de fret, ce transport devant faire l'objet d'une approbation des autorités douanières et de toute autre condition liée à cette approbation.

9.6.33 Les aéroports de fret seront conçues pour faciliter le traitement et l'entreposage du fret dans de bonnes conditions de sûreté, d'hygiène, d'efficacité et de sécurité, conformément aux lois et règlements applicables.

9.6.34 Des installations adéquates seront prévues pour le traitement et l'entreposage, dans de bonnes

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

conditions de sûreté, d'efficacité et de sécurité, des envois postaux, aux aéroports internationaux où le volume de la poste le justifie et en conformité avec les lois et règlements applicables.

C. Installations nécessaires à l'exécution des mesures concernant l'hygiène publique, les soins médicaux d'urgence et le contrôle vétérinaire et phytosanitaire

9.6.35 Les pouvoirs publics, en collaboration avec les exploitants d'aéroports, veilleront au maintien de l'hygiène publique, notamment par l'application des mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire aux aéroports internationaux.

9.6.36 Les pouvoirs publics fourniront, à tous les aéroports à proximité de ces aéroports, les aménagements et services nécessaires à la vaccination ou à la revaccination ainsi qu'à l'émission des certificats correspondants.

9.6.37 Les aéroports internationaux disposeront d'aménagements suffisants pour l'exécution des mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire applicables aux aéronefs, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, aux marchandises, à la poste et aux provisions de bord.

9.6.38 Les pouvoirs publics, en collaboration avec les exploitants d'aéroports, veilleront à ce que les passagers et les membres d'équipage en transit puissent disposer de locaux exempts de tout risque de contamination et d'insectes vecteurs de maladies, et qu'en cas de nécessité des moyens soient fournis pour transporter les passagers et les membres d'équipage à une autre aéro-gare ou à un autre aéroport voisins sans risque de contamination. Des modalités et des moyens analogues doivent aussi être prévus pour les animaux.

9.6.39 Les pouvoirs publics, en coopération avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs veilleront à ce que les procédures de manipulation et de distribution des produits destinés à être consommés (à savoir aliments, boissons et réserves d'eau) à bord des aéronefs et dans les aéroports soient conformes au Règlement Sanitaire International (2005) et aux lignes directrices applicables de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.

9.6.40 Les pouvoirs publics, en coopération avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs, feront en sorte que soit institué un système efficace pour évacuer et rendre inoffensives tous les déchets, les matières fécales, les ordures, les eaux usées, les denrées alimentaires impropres à la consommation et autres matières reconnues dangereuses pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux conformément aux règlements et recommandations pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.

9.6.41 Il est prévu que les aéroports internationaux soient pourvus d'un service organisé doté d'un personnel capable d'intervenir immédiatement et disposant de moyens permettant de dispenser des premiers soins sur place ; des dispositions sont prévues pour l'évacuation rapide des cas plus graves occasionnels vers des services

**CHAPITRE 9.6 - AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

médicaux compétents, selon les arrangements préétablis.

Note. — Il est conseillé de consulter l'Organisation Mondiale de la Santé pour toutes questions relatives à la santé des passagers.

D. Installations nécessaires aux services de contrôle et fonctionnement de ces services

9.6.42 Les pouvoirs publics fourniront gratuitement aux exploitants les services suffisants des pouvoirs publics compétents pendant les heures de service fixées par ces pouvoirs publics.

9.6.42.1 Les locaux et les aménagements destinés aux autorités chargées d'effectuer les contrôles d'entrée et de sortie sont sur le compte des dépenses publiques.

Note 1.— Aux termes du RAG 15 — Services d'information aéronautique, la République de Guinée est tenue de publier, en ce qui concerne ses aéroports internationaux, la nature et les heures de vacation des services d'entrée et de sortie (douane, immigration, santé).

Note 2.— Outre les services mentionnés plus haut, les États contractants, les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs sont invités à envisager des services améliorés aux usagers (passagers, exploitants d'aéronefs, et autres parties qui bénéficieraient de ces services supérieurs), soit gratuitement, soit contre paiement volontaire de droits. Si un droit est imposé, il convient d'en limiter le total au montant nécessaire pour recouvrer le coût du service fourni.

9.6.42.2 En dehors des heures de service fixées pour couvrir toute période les pouvoirs publics fourniront les services de ces pouvoirs publics aux exploitants d'aéronefs.

9.6.43 Les pouvoirs publics fourniront les services suffisants de pouvoirs publics compétents de manière à répondre aux besoins en effectifs et par là même au flux du trafic pendant les heures de service fixées par ces pouvoirs publics.

E. Passagers indisciplinés

9.6.44 Les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires pour sensibiliser davantage les passagers au caractère inacceptable et aux conséquences d'un comportement indiscipliné ou perturbateur à l'intérieur des installations aéronautiques et à bord d'aéronefs.

9.6.45 Les pouvoirs publics exigeront des exploitants que le personnel et les membres d'équipage intéressés qui sont en contact avec les passagers reçoivent une formation leur permettant de détecter, d'anticiper et de résoudre le comportement irascible ou indiscipliné des passagers, de reconnaître des situations risquant d'empirer, d'endiguer les crises et de résoudre les problèmes apparentés.

Note. — On trouvera dans la Circulaire 288 — Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs, des éléments indicatifs sur les aspects juridiques des passagers indisciplinés et perturbateurs.

F. Commodités pour les passagers

9.6.46 Si le trafic le justifie, les pouvoirs publics veilleront à ce que les exploitants d'aéroports prévoient des installations appropriées pour les soins des enfants dans les aérogares publiques et les zones de transit direct, à ce que ces installations soient faciles d'accès et à ce que leur emplacement soit clairement indiqué

9.6.47 Les pouvoirs publics qui exercent le contrôle des changes en ce qui concerne les devises d'autres États prendront des dispositions pour :

- (a) publier le cours légal du change de ces devises;
- (b) faire connaître par affichage ou par tout autre moyen, à leurs aéroports internationaux, les cours.

9.6.48 Des restrictions à l'importation et à l'exportation des devises d'autres États étant prévues les pouvoirs publics feront en sorte qu'il soit remis aux voyageurs des certificats établissant le montant des devises étrangères en leur possession lors de l'entrée dans le territoire, et autorisant ces voyageurs, lorsqu'ils restituent ces certificats avant de quitter le territoire, à emporter ces devises.

9.6.48.1 À cause de limitation à l'importation des devises les pouvoirs publics accorderont, aux voyageurs en provenance de l'étranger qui déclarent un montant de ces devises excédant celui qu'autorise la réglementation en vigueur, des facilités équitables afin de leur permettre de déposer le montant excédentaire à l'aéroport d'entrée et, au départ, de le retirer au même point ou en tout autre point désigné par les pouvoirs publics compétents.

9.6.49 Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'un exploitant d'aéroports ou un ou plusieurs fournisseurs de services, selon qu'il convient, fournissent aux passagers des informations sur les transports de surface disponibles à l'aéroport.

9.6.50 Les pouvoirs publics, en coopération avec les exploitants d'aéroports prendront les dispositions nécessaires pour qu'aux heures correspondant aux besoins des voyageurs un service de change légal des devises étrangères soit assuré aux aéroports internationaux par un organisme d'État ou par un organisme privé qu'ils auront habilité à cet effet. Ce service est offert aux passagers à l'arrivée et au départ.

Note. — L'emploi, aux aéroports internationaux, de changeurs automatiques qui permettent au passager en partance d'obtenir, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, des devises étrangères, s'est révélé être une aide précieuse et devrait être envisagé comme une solution possible.

**CHAPITRE 9.7****ATERRISSAGES EFFECTUÉS HORS DES AÉROPORTS INTERNATIONAUX****A. Généralités**

9.7.1 Les pouvoirs prêteront toute l'assistance possible à tout aéronef qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du pilote commandant de bord, a atterri ailleurs qu'à l'un des aéroports internationaux et, à cette fin, veillera à ce que les formalités et modalités de contrôle soient en pareil cas réduites au minimum.

9.7.2 Le pilote commandant de bord, ou à défaut le membre d'équipage que son rang désigne pour le remplacer, fera en sorte que l'atterrissage soit signalé le plus tôt possible aux pouvoirs publics compétents.

B. Arrêt de courte durée

9.7.3 S'il est manifeste que l'aéronef doit poursuivre son vol assez peu de temps après son arrivée, les procédures suivantes seront appliquées :

9.7.3.1 Les mesures de contrôle sont limitées à celles qui suffisent à assurer que l'aéronef reparte avec le chargement qu'il avait à bord à son arrivée. Au cas où, à cause des contingences de l'exploitation ou pour d'autres raisons, le chargement ou une partie du chargement ne peut repartir sur l'aéronef en cause, les autorités compétentes accélèrent les formalités de congé et facilitent l'acheminement rapide du chargement à sa destination.

9.7.3.2 Les pouvoirs publics désigneront, au besoin, un espace suffisant placé sous leur surveillance générale, où les passagers et l'équipage pourront circuler pendant leur arrêt.

9.7.3.3 Le pilote commandant de bord ne sera pas tenu de s'adresser à plus d'un service public pour obtenir l'autorisation de décoller (en dehors de l'autorisation éventuelle du contrôle de la circulation aérienne).

C. Interruption du vol

9.7.4 S'il est manifeste que l'aéronef sera retardé assez longtemps ou qu'il ne peut poursuivre son vol, les dispositions suivantes s'appliqueront :

9.7.4.1 Pendant que le pilote commandant de bord attend les instructions des pouvoirs publics compétents, ou si ni lui ni son équipage ne sont en mesure d'entrer en rapport avec eux, il aura le droit de prendre les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires à la santé et à la sécurité des passagers et de l'équipage et à la protection de l'aéronef et de son chargement contre les pertes ou la destruction.

9.7.4.2 Si les formalités nécessaires ne peuvent être accomplies rapidement, les passagers et l'équipage sont autorisés à se procurer un abri convenable en attendant qu'elles soient terminées.

9.7.4.3 Si leur déchargement s'impose pour des raisons de sécurité, les marchandises, les provisions



CHAPITRE 9.7 - ATTERRISSAGES EFFECTUÉS HORS DES AÉROPORTS INTERNATIONAUX

de bord et les bagages non accompagnés sont déposés dans un espace voisin et y restent jusqu'à ce que les formalités nécessaires soient terminées.

9.7.4.4 En ce qui concerne la poste, les règlements en vigueur de l'Union Postale Universelle s'appliqueront.

**CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION****A. Cautions et exemptions de réquisition ou de saisie**

9.8.1 Dans le cas où un Les pouvoirs publics autoriseront, autant que possible, l'usage d'une seule caution globale s'ils exigent d'un exploitant d'aéronefs des cautions pour garantir ses obligations en vertu des lois de douane, d'immigration, de santé publique, de contrôle vétérinaire ou phytosanitaire ou d'autres lois analogues.

9.8.2 Les aéronefs, l'équipement au sol, le matériel de sûreté, les rechanges et les fournitures techniques d'un exploitant d'aéronefs, situés sur le territoire destinés à être utilisés pour l'exploitation d'un service aérien international seront exemptés de l'application des lois autorisant la réquisition ou la saisie d'aéronefs, de matériel, de rechanges ou de fournitures pour usage public, sans préjudice du droit de saisie pour infractions aux lois.

B. Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents

9.8.3 Sous réserve des conditions que peuvent imposer le RAG 12 — *Recherches et sauvetage* — et le RAG 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* —, les pouvoirs publics prendront les dispositions nécessaires pour permettre l'entrée sans délai sur leur territoire, à titre temporaire, du personnel qualifié nécessaire aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération en ce qui concerne un aéronef perdu ou endommagé.

9.8.3.1 Dans le cadre des dispositions qu'elles prennent pour permettre l'entrée sans délai du personnel mentionné au paragraphe 9.8.3, les autorités compétentes n'exigeront aucun autre document de voyage qu'un passeport, si celui-ci est nécessaire (voir paragraphe 9.3.5).

9.8.3.2 Dans le cas où la République de Guinée exigera un visa d'entrée pour le personnel mentionné au paragraphe 9.8.3, lorsque cela est nécessaire et à titre exceptionnel, ces autorités délivreront le visa à l'arrivée de ces personnes ou facilitent leur admission d'une autre manière si elles sont en possession d'un ordre de mission de leurs autorités nationales compétentes (voir paragraphe 9.3.42).

9.8.3.3 Les pouvoirs publics feront en sorte que leurs autorités compétentes soient bien au courant des dispositions du RAG 13 - Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. À cet égard, les pouvoirs publics devraient reconnaître la nécessité pour les enquêteurs concernés de pouvoir se rendre sans délai sur le lieu de l'accident ou de l'incident, et au besoin les aider à cette fin.

9.8.4 Les pouvoirs publics faciliteront l'entrée temporaire dans son territoire de tous aéronefs, outillage, rechanges et matériel nécessaires aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération en ce qui concerne un aéronef endommagé d'un autre État. Ces articles seront admis temporairement en franchise de droits de douane et autres taxes ou redevances et seront exemptés

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

de l'application de toute réglementation limitant l'importation des marchandises.

Note. — Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires nécessaires.

9.8.5 Les pouvoirs publics faciliteront la sortie de son territoire de l'aéronef endommagé et de tout aéronef de secours, ainsi que de l'outillage, des rechanges et du matériel entrés dans son territoire aux fins de recherches, de sauvetage, d'enquêtes sur les accidents, de réparation ou de récupération.

9.8.6 L'aéronef endommagé ou des parties de celui-ci et toutes provisions de bord ou marchandises à son bord, ainsi que tous aéronefs, outillage, rechanges ou matériel entrés dans le territoire guinéen pour être employés temporairement aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération et qui ne sont pas retirés du territoire guinéen dans les délais fixés sont assujettis aux lois applicables de la République de Guinée.

9.8.7 Si, à l'occasion d'une enquête sur un accident d'aviation, il se révèle nécessaire d'envoyer des éléments d'un aéronef endommagé dans un autre État contractant de l'OACI en vue d'un examen technique ou d'un essai, les pouvoirs publics veilleront à ce que le mouvement de ces éléments s'effectue sans délai. De même, les pouvoirs publics intéressés faciliteront le retour de ces éléments dans l'État qui a ouvert l'enquête sur l'accident si ce dernier en a besoin pour achever cette enquête.

C. Missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies

9.8.8 Les pouvoirs publics faciliteront sur le territoire l'entrée, la sortie et le transit des aéronefs qui effectuent des missions de secours accomplies par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou pour le compte de ces organisations, ou l'État même ou pour son compte, et prendront toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de l'exploitation des vols en question. Ces missions sont entreprises en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies. Ces vols seront entrepris aussi rapidement que possible lorsque l'accord de l'État aura été obtenu.

Note 1.— Conformément à son Glossaire international multilingue agréé de termes relatifs à la gestion des catastrophes, le Département des affaires humanitaires des Nations Unies considère qu'une urgence est un « événement brusque et généralement imprévu qui requiert des mesures immédiates pour minimiser ses conséquences néfastes » et qu'une catastrophe est une « grave interruption de fonctionnement d'une société, causant des pertes humaines, matérielles ou environnementales que la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources propres ».

Note 2.— En ce qui concerne l'application des mesures visant à assurer la sécurité de l'exploitation des

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

aéronefs qui effectuent des missions de secours, l'attention est attirée sur le RAG 11 — Services de la circulation aérienne —, sur le Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils (Doc 9554) et sur le Manuel concernant l'interception des aéronefs civils (Doc 9433).

9.8.9 Les pouvoirs publics feront le nécessaire pour que le personnel et les articles arrivant dans le cadre d'une mission de secours visée ci-dessus soient admis sans délai.

D. Opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité

9.8.10 En cas d'urgence, les pouvoirs publics faciliteront l'entrée, le transit et le départ des aéronefs utilisés pour combattre ou prévenir la pollution des mers ou pour effectuer d'autres opérations nécessaires en vue de garantir la sécurité en mer, la sécurité de la population ou la protection du milieu marin.

9.8.11 En cas d'urgence, les pouvoirs publics faciliteront, dans toute la mesure possible, l'entrée, le transit et le départ des personnes, des cargaisons, du matériel et de l'équipement requis pour les opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité, décrites au paragraphe 9.8.10.

E. Mise en application du Règlement sanitaire international et des dispositions correspondantes

9.8.12 Les pouvoirs publics respecteront les dispositions pertinentes de l'édition actuelle du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé. Conformément à l'article 23 dudit règlement. Les pouvoirs publics appliqueront comme maximum les mesures sanitaires permises par ledit règlement aux fins de l'entrée, de la sortie et du transit des passagers et de leurs bagages, des marchandises et d'autres articles.

9.8.13 Les pouvoirs publics prendront toutes les mesures possibles pour que les personnes qui procèdent à des vaccinations utilisent le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du Règlement sanitaire international (2005), afin d'assurer une acceptation uniforme.

9.8.14 Les pouvoirs publics prendront des dispositions pour que tous les exploitants d'aéronefs et tous les organismes intéressés puissent fournir aux passagers, assez longtemps avant leur départ, des renseignements sur les vaccinations exigées par les pays de destination ainsi que le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du *Règlement sanitaire international* (2005).

9.8.15 Le pilote commandant de bord d'un aéronef doit veiller à notifier promptement tout cas présumé de maladie transmissible aux autorités de contrôle de la circulation aérienne afin de leur permettre de prévoir plus facilement, le personnel et l'équipement médicaux nécessaires à la gestion des risques pour la santé publique à l'arrivée.

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

Note 1. — Il y a lieu de suspecter la présence d'une maladie transmissible et d'en faire une évaluation approfondie lorsqu'une personne présente de la fièvre (température égale ou supérieure à 38 °C [100 °F]) accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique ; confusion mentale apparue nouvellement.

Note 2. — En présence d'un cas suspect de maladie transmissible à bord d'un aéronef, le pilote commandant de bord peut avoir à suivre les protocoles et procédures de son exploitant, en plus des dispositions juridiques relatives à la santé des pays de départ et/ou de destination. Ces dispositions se trouvent normalement dans les Publications d'information aéronautique (AIP) des États intéressés.

Note 3. — L'Annexe 6 – Parties 1 et 3 — Exploitation technique des aéronefs — décrit les fournitures médicales « de bord » qui doivent être transportées à bord d'un aéronef. Les Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (Doc 4444) (PANS-ATM) expliquent en détail les procédures à suivre par le pilote Commandant de bord dans ses communications avec le contrôle de la circulation aérienne.

9.8.15.1 Lorsqu'une menace pour la santé publique a été identifiée et que les autorités de santé publique de la République de Guinée exigent des renseignements sur les itinéraires des passagers et/ou des équipages ou sur leurs coordonnées dans le but de localiser les personnes qui auraient pu être exposées à une maladie transmissible, Les pouvoirs publics accepteront la « Carte de localisation de passager pour la santé publique » reproduite à l'Appendice 13, comme seul document à cette fin.

9.8.15.2 Les exploitants d'aéronefs veilleront à respecter l'obligation que peut leur imposer les pouvoirs publics de notifier promptement par radio, aux services sanitaires tout cas de maladie autre que le mal de l'air présumé, afin de permettre à ces services de prévoir plus facilement le personnel et l'équipement médical nécessaires à l'assistance médicale et aux formalités sanitaires à l'arrivée.

Note.— Il est suggéré que les États mettent à disposition à leurs aéroports internationaux des quantités adéquates de cartes de localisation de passager et qu'ils en distribuent aux exploitants, qui les feront remplir par les passagers et les équipages.

F. Plan national pour l'aviation en cas de flambée de maladie transmissible

9.8.16 Les autorités sanitaires établissent un plan national pour l'aviation en préparation d'une flambée de maladie transmissible posant un risque pour la santé publique ou constituant une urgence de santé publique de portée internationale.

Note 1. — Des conseils pour l'établissement d'un plan national pour l'aviation sont affichés sur le site web de l'OACI à la page de la médecine de l'aviation.

Note 2.— Le RAG 11 — Services de la circulation aérienne et le RAG 14 - PARTIE A — Aéroports, — Conception et exploitation technique des aéroports — exigent des services de la circulation aérienne et des

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

aérodromes qu'ils établissent respectivement des plans d'urgence et des plans d'urgence d'aérodrome en prévision d'urgences de santé publique de portée internationale.

G. Établissement de programmes nationaux de facilitation

9.8.17 Les pouvoirs publics établiront un programme national de facilitation du transport aérien fondé sur les dispositions de facilitation de ce RAG.

9.8.18 Les pouvoirs publics veilleront à ce que l'objectif de son programme national de facilitation du transport aérien soit d'adopter toutes les mesures possibles pour faciliter le mouvement des aéronefs, des équipages, des passagers, des marchandises, de la poste et des provisions de bord en éliminant les obstacles et les retards inutiles.

9.8.18.1 Les pouvoirs publics se serviront des éléments indicatifs présentés à l'Appendice 12 pour l'institution d'un programme nationale de facilitation du transport aérien.

9.8.19 Les pouvoirs publics institueront un comité national de facilitation du transport aérien en vue de coordonner les activités de facilitation entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux qui s'occupent ou sont chargés des divers aspects de l'aviation civile internationale, ainsi qu'avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs.

9.8.20 Les pouvoirs publics instaureront une étroite coordination, adaptée aux circonstances, entre les programmes de facilitation et de sûreté de l'aviation civile. À cette fin, certains membres du comité de facilitation doivent également être membres du comité de sûreté.

9.8.21 Les éléments indicatifs présentés aux Appendices 11 et 12 et les dispositions contenues dans les textes nationaux de la République de Guinée serviront pour l'institution et le fonctionnement des comités nationaux de facilitation du transport aérien et des comités de facilitation d'aéroport.

H. Facilitation du transport des personnes ayant besoin d'assistance**I. Généralités**

9.8.22 Lorsqu'elles voyagent, les personnes handicapées recevront une assistance spéciale, de façon à pouvoir bénéficier des services qui sont habituellement offerts au grand public. Cette assistance comprend la fourniture de renseignements et directives sous une forme pouvant être comprise par les voyageurs aux prises avec des difficultés d'ordre cognitif ou sensoriel.

9.8.23 Les pouvoirs publics coopéreront pour prendre les mesures nécessaires pour rendre accessibles aux personnes handicapées tous les éléments de la chaîne de déplacement de la personne, du début jusqu'à la fin.

9.8.24 Les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires auprès des exploitants d'aéronefs, des aéroports et des services de manutention au sol pour établir des exigences minimales et uniformes d'accessibilité qui visent les services de transport offerts aux personnes handicapées depuis l'arrivée à l'aéroport de départ jusqu'au moment de quitter l'aéroport de destination.

9.8.25 Les pouvoirs publics prendront les mesures nécessaires auprès des exploitants d'aéronefs, des aéroports, des services de manutention au sol et des agences de voyages pour que les personnes handicapées

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

reçoivent de leur part, les informations qui leur sont nécessaires. Il prendra les mesures nécessaires pour que les compagnies aériennes, les aéroports, les services de manutention au sol et les agences de voyages soient en mesure d'apporter à ces passagers l'assistance nécessaire selon leurs besoins, afin de leur faciliter le voyage.

9.8.26 Les pouvoirs publics prendront toutes les mesures nécessaires pour exiger et obtenir l'appui des exploitants d'aéronefs, des aéroports et des services de manutention au sol afin d'établir et de coordonner des programmes de formation visant à garantir la présence de personnel pouvant assister les personnes handicapées.

II. Accès aux aéroports

9.8.27 L'exploitant d'aéroport mettra en place des mesures nécessaires pour que les installations et services d'aéroport soient adaptés aux besoins des personnes handicapées.

9.8.28 Les pouvoirs publics et les exploitants d'aéroport veilleront à ce que des mécanismes de levage ou tous autres dispositifs appropriés soient disponibles pour faciliter en cas de besoin les déplacements des personnes handicapées entre l'aéronef et l'aérogare à l'arrivée et au départ, lorsqu'il n'est pas fait usage de passerelles télescopiques.

9.8.29 Des mesures seront prises dans la mesure du possible pour que les malentendants et les malvoyants puissent obtenir les informations sur les vols.

9.8.30 Les emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement des personnes handicapées à l'aérogare seront situés à proximité immédiate des entrées principales. Pour faciliter le mouvement vers les diverses parties de l'aéroport, les trajets d'accès devraient être libres d'obstacles et accessibles.

9.8.31 Lorsque l'accès au transport public est limité, tous les efforts possibles devraient être faits pour offrir des services de transport de surface accessibles, à des prix raisonnables, en adaptant le système de transport urbain public existant ou prévu ou en offrant des services de transport spéciaux aux personnes ayant des besoins en matière de mobilité.

9.8.32 Des emplacements de stationnement automobile adéquats pour les personnes ayant des besoins en matière de mobilité devraient être réservés et des mesures appropriées prises pour faciliter leurs déplacements entre les zones de stationnement et les aérogares.

9.8.33 Il sera autorisé, si cela est nécessaire et possible, l'assistance pour le transfert bord à bord des passagers et notamment des personnes handicapées lorsque les délais de correspondance et autres conditions nécessaires le permettent.

III. Accès aux services de transport aérien

9.8.34 L'exploitant d'aéroport mettra en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes handicapées ont un accès satisfaisant aux services de transport aérien.

9.8.35 Des dispositions seront introduites par les pouvoirs publics que les aéronefs mis en service nouvellement ou après une rénovation majeure devraient être conformes à des normes minimales et uniformes d'accessibilité en ce qui concerne l'équipement de bord, qui devrait comprendre des accoudoirs amovibles, des

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

fauteuils roulants de bord, des toilettes, ainsi que l'éclairage et les signes appropriés.

9.8.36 Les fauteuils roulants ainsi que les appareils et équipements spéciaux dont ont besoin des personnes handicapées seront transportés gratuitement en cabine si, de l'avis de l'exploitant d'aéronefs, l'espace et la sécurité le permettent, ou sont désignés comme bagages prioritaires.

9.8.37 Les animaux de service accompagnant des passagers handicapés devront aussi être transportés gratuitement dans la cabine, sous réserve de l'application de toute réglementation pertinente de la République de Guinée ou de l'exploitant d'aéronefs.

9.8.38 L'OACI sera avisée des restrictions sur le transport de dispositifs alimentés par accumulateurs, incluant les aides à la mobilité contenant des accumulateurs versables, pour que de telles restrictions puissent être incluses dans le Doc 9284, Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Les exploitants d'aéronefs rendront publiques de telles informations, et en conformité avec les dispositions du sous-chapitre 18.2.5 du RAG 18.

9.8.39 Les personnes handicapées seront autorisées à déterminer elles-mêmes si elles ont besoin d'un accompagnateur, et à voyager sans devoir présenter une autorisation médicale. Par contre, un préavis devrait être obligatoire si le passager a besoin d'être aidé ou soulevé. Les exploitants d'aéronefs ne devraient être autorisés à exiger des passagers handicapés qu'ils obtiennent une autorisation médicale ou qu'ils soient avec un accompagnateur que lorsqu'il est clair que leur condition médicale risque de compromettre leur sécurité ou leur bien-être ou ceux des autres passagers.

9.8.40 En outre, les exploitants d'aéronefs ne devraient être autorisés à exiger un accompagnateur que lorsqu'il est clair qu'une personne handicapée ne peut subvenir à ses besoins et donc que sa sécurité ou son bien-être ou celle d'un autre passager ne peut être garantie. Si la présence d'un accompagnateur est requise, les pouvoirs publics encourageront les exploitants d'aéronefs à offrir des tarifs réduits pour le transport de l'accompagnateur.

9.8.40.1 Les exploitants d'aéronefs donneront un préavis dans les cas où une assistance ou un levage sont nécessaires.

I. Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

9.8.41 La République de Guinée lorsqu'il est l'État d'occurrence d'un accident d'aviation ou État adjacent à l'État d'occurrence prendra des dispositions pour faciliter l'entrée sur son territoire, à titre temporaire, des membres de la famille des victimes d'un accident d'aviation.

9.8.42 La République de Guinée lorsqu'il est l'État d'occurrence d'un accident d'aviation ou État adjacent à l'État d'occurrence prendra également des dispositions pour faciliter l'entrée sur son territoire, à titre temporaire, de représentants autorisés de l'exploitant de l'aéronef accidenté, ou du partenaire de l'alliance à laquelle appartient l'exploitant, afin de lui permettre de prêter assistance aux survivants et aux membres de leurs

**CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION**

familles, aux membres de la famille des victimes décédées des suites de l'accident et aux autorités pertinentes des différents États impliqués.

Note. — Les accords de partage de code ou autres accords semblables inter compagnies obligent parfois les partenaires d'une alliance à jouer le rôle de « premier intervenant » au nom de l'exploitant touché, lorsque le partenaire peut arriver sur les lieux de l'accident plus rapidement que l'exploitant touché.

9.8.43 Des dispositions seront prises pour permettre l'entrée sans délai des personnes mentionnées ci-dessus et il ne leur sera exigé aucun autre document de voyage qu'un passeport, ou un document de voyage d'urgence délivré expressément à ces personnes, pour leur permettre de se rendre dans les lieux de l'évènement.

9.8.44 Les pouvoirs publics prendront des dispositions pour délivrer, s'il y a lieu, des documents de voyage d'urgence aux survivants de l'accident qui sont de nationalité Guinéenne.

9.8.45 Les pouvoirs publics accorderont toute l'assistance nécessaire, par exemple en prenant des dispositions pour assurer le transport et le dédouanement, afin d'aider au rapatriement des dépouilles mortelles vers leur pays d'origine, à la demande des familles des victimes ou de l'exploitant de l'aéronef accidenté.

9.8.46 Les pouvoirs publics établiront de lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

Note.— L'attention est appelée sur le Doc 9998, Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et sur le Doc 9973, Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.



APPENDICES



APPENDICE 1. DÉCLARATION GÉNÉRALE

DÉCLARATION GÉNÉRALE (sortie/entrée)		
Exploitant		
Marques de nationalité et d'immatriculation	Vol n°	Date
Départ de (localité)	Arrivée à (localité)	
ITINÉRAIRE Inscrire dans la colonne « localité » l'origine, chaque escale et la destination)		
LOCALITÉ	NOM DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE*	NOMBRE DE PASSAGERS SUR CE TRONÇON**
		<i>Lieu de départ :</i> Embarqués..... En transit même vol
		<i>Lieu d'arrivée :</i> Débarqués En transit même vol
<p><i>Déclaration de santé</i> Nom et numéro de siège ou fonction des personnes à bord atteintes de maladies autres que le mal de l'air ou des accidents, qui peuvent souffrir d'une maladie transmissible (la présence de fièvre [température égale ou supérieure à 38 °C (100 °F)] accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique, ou confusion mentale apparue nouvellement, accroît la possibilité que la personne souffre de maladie transmissible), ainsi que des cas de maladie débarqués au cours d'un arrêt précédent.</p> <p>Renseignements détaillés sur chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée au cours du vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente</p> <p>Signature, s'il y a lieu, avec date et heure _____ Membre d'équipage intéressé</p>		Réservé à l'administration
<p>Je, soussigné, déclare que toutes les indications et tous les renseignements contenus dans la présente déclaration générale ainsi que dans tous formulaires supplémentaires qui doivent accompagner cette déclaration générale donnent, à ma connaissance, un exposé complet, sincère et véritable de la situation. Je déclare en outre que tous les passagers en transit poursuivront (ont poursuivi) leur voyage par le même vol.</p> <p style="text-align: right;">SIGNATURE _____ Agent agréé ou pilote commandant de bord</p>		

Format de l'imprimé 210 × 297 mm (ou 8 1/4 × 11 3/4 pouces).

* À remplir si l'État l'exige.

** Ne pas remplir lorsque des manifestes de passagers sont présentés, et ne remplir que si l'État l'exige.



APPENDICE 4 - CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR TRAITEMENT À EFFET RÉMANENT

**APPENDICE 4. CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR TRAITEMENT
À EFFET RÉMANENT**

GOUVERNEMENT DE.....

**CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR
TRAITEMENT À EFFET RÉMANENT**

Les surfaces intérieures, y compris la soute, de l'aéronef ont été traitées avec un produit de désinsectisation à effet rémanent approuvé le conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, Relevé épidémiologique hebdomadaire n° 7, 1985, p. 47 ; n° 12, 1985, p. 90 ; n° 45, 1985, p. 345-346 et n° 44, 1987, p. 335-336) et aux amendements de ces recommandations.

Le traitement doit être renouvelé si, par suite d'un nettoyage ou d'autres opérations, une quantité importante du produit de désinsectisation à effet rémanent a été enlevée et, de toute façon, dans un délai de huit semaines à partir de la date ci-dessus.

Date de péremption :

Signature :

Titre :

Date:



APPENDICE 5. CARTE D'EMBARQUEMENT/DÉBARQUEMENT

**CARTE INTERNATIONALE
D'EMBARQUEMENT/DÉBARQUEMENT**

(En caractères d'imprimerie*)

1. Nom :

Nom principal
Nom(s) secondaire(s)
2. Date de naissance :

année
mois
jour
3. Nationalité :
4. Document de voyage :

*État
d'émission*
*Type de
document*
Numéro
5. Pour les passagers à l'arrivée :
port d'embarquement
ou
Pour les passagers au départ :
port de débarquement
6. (Autres données, demandées à l'option de l'État)
 - a)
 - b)
 - c)

* S'applique aux langues utilisant l'alphabet latin.



APPENDICE 6. RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE*

* *Maintenant l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).*

Pour une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs arrivant par la voie aérienne, fondée sur le système du double circuit (8 juin 1971)

« LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

Vu la Recommandation n° B-3 formulée à la septième Session de la Division de facilitation de l'Organisation de l'aviation civile internationale et adoptée par le Conseil de cette organisation en décembre 1968, relative à la création, dans les aéroports internationaux, de systèmes de double circuit pour le dédouanement rapide des bagages à l'arrivée ;

Vu la Recommandation n° 11 adoptée à la deuxième Session intermédiaire de la Commission européenne de l'aviation civile en juillet 1969 sur le système du double circuit ou système rouge/vert ;

Désirant contribuer aux efforts visant à améliorer l'écoulement des voyageurs dans les aéroports internationaux ;

Considérant que ce but peut être atteint par l'adoption d'une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs et de leurs bagages fondée sur le système du double circuit ;

Considérant qu'un tel système peut être mis en place sans nuire à l'efficacité du contrôle et qu'il permet aux autorités douanières de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'accroissement du nombre des voyageurs sans qu'elles aient à renforcer corrélativement leur personnel ;

Considérant que l'harmonisation des caractéristiques de ce système dans les différents pays est une condition essentielle de son bon fonctionnement ;

Recommande que les États membres mettent en place, dans leurs principaux aéroports internationaux, en étroite collaboration avec les autorités aéroportuaires et les autres services intéressés, le système du double circuit pour le contrôle à l'entrée des voyageurs et de leurs bagages selon les indications ci-après :

- 1) Le système permettra aux voyageurs de choisir entre deux types de circuits :
 - (a) l'un (circuit vert) pour les voyageurs n'ayant pas de marchandises ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation ;
 - (b) l'autre (circuit rouge) pour les voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation.
- 2) Chaque circuit sera clairement et distinctement signalé afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit qu'ils doivent emprunter. Les principales caractéristiques de cette signalisation seront les suivantes :
 - a) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 a), symbole de couleur verte, ayant la forme

**APPENDICE 6 - RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE**

d'un octogone régulier, et l'inscription : « RIEN À DÉCLARER » (« NOTHING TO DECLARE ») ;

- b) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 b), symbole de couleur rouge, de forme carrée, et l'inscription : « MARCHANDISES À DÉCLARER » (« GOODS TO DECLARE »).

En outre, les circuits devraient être signalés par une inscription comportant le mot « DOUANE » (« CUSTOMS »).

- 3) Les inscriptions visées au paragraphe 2 seront rédigées en français et/ou en anglais ainsi que dans toute autre langue jugée utile dans l'aéroport considéré.
- 4) Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits. Il importe à cet effet que :
 - a) les voyageurs soient renseignés sur le fonctionnement du système et sur les espèces et les quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le circuit vert. Ces indications pourront être données soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les locaux aéroportuaires, soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans ces mêmes locaux ou bien diffusés par les agences de tourisme, les compagnies aériennes et autres organismes intéressés ;
 - b) l'itinéraire menant vers les circuits fasse l'objet d'une signalisation apparente.
- 5) Les circuits seront situés au-delà de l'aire de livraison des bagages afin que les voyageurs soient en possession de tous leurs bagages au moment de choisir le circuit qu'ils désirent emprunter. De plus, ces circuits seront aménagés de telle sorte que l'écoulement des voyageurs entre l'aire de livraison des bagages et la sortie de l'aéroport soit aussi direct que possible.
- 6) La distance entre l'aire de livraison des bagages et l'entrée des circuits devra être suffisante pour permettre aux voyageurs de choisir un circuit et de s'y engager sans créer des encombrements.
- 7) Dans le circuit vert, les voyageurs n'auront à accomplir aucune formalité douanière, mais la douane pourra y procéder à des contrôles par sondages. Dans le circuit rouge, les voyageurs accompliront les formalités requises par la douane ;

Précise que le système du double circuit n'est pas nécessairement incompatible avec l'application d'autres contrôles, tel que le contrôle des changes, à moins que les réglementations y afférentes n'exigent le contrôle complet des voyageurs et de leurs bagages ;

Demande aux États membres qui accepteraient la présente recommandation de faire part au Secrétaire général

- a) de leur acceptation et de la date de mise en application de la recommandation ;
- b) du nom des aéroports où le système du double circuit est appliqué.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations douanières des États



APPENDICE 6 - RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

membres, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et au Directeur général de l'Association du transport aérien international (IATA).»



APPENDICE 7. CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE (CMC)

<p>État émetteur Autorité émettrice compétente</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 150px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <p>Photographie du titulaire</p> </div>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Surname/Nom</i></td> <td style="width: 50%;"><i>Given name/Prénom</i></td> </tr> <tr> <td><i>Sex/ Nationality/</i></td> <td><i>Date of Birth/</i></td> </tr> <tr> <td><i>Sexe Nationalité</i></td> <td><i>Date de naissance</i></td> </tr> <tr> <td><i>Employed by/</i></td> <td><i>Occupation/</i></td> </tr> <tr> <td><i>Employeur</i></td> <td><i>Profession</i></td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Doc No/N. du Doc</i></td> <td><i>Date of Expiry/</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>Date d'expiration</i></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">(Signature du titulaire)</p>	<i>Surname/Nom</i>	<i>Given name/Prénom</i>	<i>Sex/ Nationality/</i>	<i>Date of Birth/</i>	<i>Sexe Nationalité</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Employed by/</i>	<i>Occupation/</i>	<i>Employeur</i>	<i>Profession</i>	 		<i>Doc No/N. du Doc</i>	<i>Date of Expiry/</i>		<i>Date d'expiration</i>
<i>Surname/Nom</i>	<i>Given name/Prénom</i>																
<i>Sex/ Nationality/</i>	<i>Date of Birth/</i>																
<i>Sexe Nationalité</i>	<i>Date de naissance</i>																
<i>Employed by/</i>	<i>Occupation/</i>																
<i>Employeur</i>	<i>Profession</i>																
<i>Doc No/N. du Doc</i>	<i>Date of Expiry/</i>																
	<i>Date d'expiration</i>																

Recto du CMC

<p style="text-align: right;">État émetteur</p> <p>Le titulaire peut, à tout moment, rentrer en (État émetteur) sur production du présent certificat, au cours de la période de validité.</p>	<p style="text-align: center;">(Signature)</p>
<p>Issued at/Émis à (Lieu d'émission)</p>	<p>Issuing Authority/ Autorité d'émission</p>
<p>Zone lisible à la machine (À laisser en blanc lorsqu'un certificat non lisible à la machine est émis)</p>	

Verso du CMC

Note.— On trouvera des spécifications détaillées sur le certificat de membre d'équipage lisible à la machine dans le Doc 9303, Partie 3 — Documents de voyage officiels lisibles à la machine : Volume 1, dvLM avec données lisibles à la machine stockées en format de reconnaissance optique de caractères.



APPENDICE 8. CERTIFICAT D'INSPECTEUR DE SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

<p>État émetteur Autorité émettrice compétente</p>	<p>CERTIFICAT D'INSPECTEUR DE L'AVIATION CIVILE</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto;"> <p style="text-align: center;">Photographie du titulaire</p> </div>	<p><i>Surname/Nom</i> <i>Given</i> <i>name/Prénom</i></p>
	<p><i>Sex/</i> <i>Nationality/</i> <i>Date of Birth/</i> <i>Sexe</i> <i>Nationalité</i> <i>Date de naissance</i></p>
	<p><i>Employed by/</i> <i>Occupation/</i> <i>Employeur</i> <i>Profession</i></p>
	<p><i>Doc No/N. du Doc</i> <i>Date of Expiry/</i> <i>Date d'expiration</i></p>
	<p>(Signature du titulaire)</p>

Recto du certificat

<p>État émetteur</p>	
<p>Le titulaire peut, à tout moment, rentrer en (État émetteur) sur production du présent certificat, au cours de la période de validité.</p>	
<p>(Signature)</p>	
<p>Émis à / <i>Issued at</i> (Lieu d'émission) / <i>Place of issue</i></p>	<p>Autorité d'émission / <i>Issuing Authority</i></p>
<p>Zone lisible à la machine (À laisser en blanc lorsqu'un certificat non lisible à la machine est émis)</p>	

Verso du certificat

Note.— On trouvera des spécifications détaillées sur le certificat lisible à la machine dans le Doc 9303- OACI, 3^{ème} Partie — Documents de voyage officiels lisibles à la machine de formats 1 et 2.



APPENDICE 9. PRÉSENTATIONS PROPOSÉES POUR LES DOCUMENTS

RELATIFS AU RETOUR DES PERSONNES NON ADMISSIBLES

1. ATTESTATION RELATIVE À LA PERTE OU À LA DESTRUCTION
DE DOCUMENTS [voir paragraphe 9.5.6]

Expéditeur : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

Téléphone :

Télex :

Télécopieur :

Destinataire : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

La personne à qui le présent document a été délivré est arrivée le (date) à l'aéroport de (nom) par le vol (numéro du vol) en provenance de (ville et État).

Cette personne, qui a été déclarée non admissible, a perdu ou détruit ses documents de voyage et déclare être/est considérée être (rayer la mention inutile et ajouter tout renseignement pertinent à l'appui).

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Résidence :

Photographie
(si elle est
disponible)

Le transporteur qui l'avait transportée a été chargé de l'emmener du territoire de cet État sur le vol (numéro du vol) partant la (date) à (heure) de (nom de l'aéroport).

En application des dispositions de l'Annexe 9 OACI à la Convention relative à l'aviation civile internationale, le dernier État dans lequel un passager a séjourné précédemment et à partir duquel il a commencé son voyage le plus récent est invité à l'accepter aux fins d'un nouveau contrôle si un autre pays lui a refusé l'entrée.

Date :

Nom du fonctionnaire :

Titre :

Signature :

Nom du service d'immigration ou autre service compétent :

(N.B. : Le présent document ne constitue PAS une pièce d'identité.)


**APPENDICE 9. - PRÉSENTATIONS PROPOSÉES POUR LES DOCUMENTS RELATIFS AU RETOUR
DES PERSONNES NON ADMISSIBLES**
**2. LETTRE RELATIVE À DES DOCUMENTS DE VOYAGE FRAUDULEUX, FALSIFIÉS OU
FAUX OU À DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES PRÉSENTÉS PAR DES IMPOSTEURS
[voir paragraphe 9.5.7]**

Expéditeur : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

Téléphone :

Télex :

Télécopieur :

Destinataire : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

Veillez trouver ci-joint photocopie d'une pièce d'identité (passeport/carte) frauduleuse/falsifiée/contrefaite/un document authentique présenté par un imposteur.

Numéro du document :

État au nom duquel le document a été délivré :

Le document susmentionné était utilisé par une personne qui a déclaré se nommer :

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Résidence :

Photographie
(si elle est disponible)

Ladite personne est arrivée la (date) à l'aéroport de (nom) par le vol (numéro du vol) en provenance de (ville et État).

Il lui a été refusé l'entrée à (nom de l'État) et l'entreprise de transport aérien qui l'avait transportée a été chargée de l'emmener du territoire de cet État sur le vol (numéro du vol) partant à (heure et date) de (nom de l'aéroport).

Le document susmentionné sera exigé comme preuve dans les poursuites engagées contre son détenteur et il a été confisqué. Ce document étant la propriété de l'État au nom duquel il a été délivré, il sera rendu, à l'issue des poursuites, aux autorités compétentes.

En application des dispositions de l'Annexe 9 OACI à la Convention relative à l'aviation civile internationale, le dernier État dans lequel un passager a séjourné précédemment et à partir duquel il a commencé son voyage le plus récent est invité à l'accepter aux fins d'un nouveau contrôle si un autre pays lui a refusé l'entrée.

Date :

Nom du fonctionnaire :

Titre :

Signature :

Nom du service d'immigration ou autre service compétent :

(N.B. : Le présent document ne constitue PAS une pièce d'identité.)



APPENDICE 10. FORMULE-CADRE DES NATIONS UNIES

RELATIVE AUX DOCUMENTS COMMERCIAUX

Expéditeur (Exportateur)	Date, no de référence, etc.		
Destinataire	Autre adresse (par exemple acheteur s'il diffère du destinataire)		
Adresse de notification ou de livraison	Indications relatives aux pays		
Indications relatives au transport	Modalités de la vente et conditions de paiement		
Marques et n ^{os} ; nombre et nature des colis ; désignation des marchandises	No statistique	Quantité nette	Valeur
		
	Poids brut		Cubage
Espace d'utilisation facultative			
			Lieu et date d'établissement ; signature



APPENDICE 11. MODÈLE DE PROGRAMME DE FACILITATION (FAL) D'AÉROPORT

1. OBJECTIF D'UN PROGRAMME FAL D'AÉROPORT

Le programme FAL d'aéroport vise à réaliser les objectifs de l'Annexe 9 au niveau opérationnel, pour faciliter l'accomplissement à l'aéroport des formalités de contrôle frontalier des aéronefs, des équipages, des passagers et du fret.

2. PORTÉE DU PROGRAMME FAL D'AÉROPORT

Le programme FAL d'aéroport englobe toutes les dispositions de l'Annexe 9 concernant les processus de contrôle frontalier à l'aéroport, ainsi que la planification et la gestion de ces processus. On trouvera dans le tableau ci-dessous une liste représentative des tâches à accomplir et de la ou des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables à chacune de ces tâches.

3. ORGANISATION ET GESTION

3.1 L'instance qui est recommandée pour s'occuper du programme de facilitation au niveau opérationnel est le Comité de facilitation d'aéroport. Alors que le Comité national de facilitation devrait encourager de tels comités et se tenir au courant de leurs difficultés et de leurs progrès, ceux-ci ne sont pas nécessairement supervisés par l'organisme national. Leurs principales fonctions consistent à régler les problèmes quotidiens et à mettre en œuvre l'Annexe 9.

3.2 Il est recommandé que le directeur de l'aéroport assume la direction du comité et en convoque régulièrement les réunions. Le comité devrait être composé des cadres supérieurs des différents services d'inspection de l'aéroport (douane, immigration, santé, quarantaine, etc.), ainsi que des chefs d'escale des exploitants d'aéronefs assurant des vols internationaux à l'aéroport en question. La participation de toutes les parties est nécessaire au succès du programme FAL d'aéroport.

<i>Tâche du programme FAL d'aéroport</i>	SARP de l'Annexe 9 (13e édition)
Établir, réviser et amender, selon les besoins, les procédures d'entrée et de congé des vols à l'aéroport en question.	Pratique recommandée 6.1.1 ; normes 6.1.2 à 6.1.4 et 8.17
Examiner régulièrement les performances de toutes les parties en ce qui concerne le respect de l'objectif de quarante-cinq (45) minutes pour le traitement des passagers à l'arrivée et de soixante (60) minutes pour le traitement des passagers au départ. Utiliser des études de temps et des analyses de files d'attente pour déterminer où des ajustements doivent être apportés.	Pratiques recommandées 3.36 et 3.39
Établir des systèmes modernes pour l'immigration et l'inspection douanière, au moyen de la technologie applicable. Collaborer pour établir des systèmes automatisés de contrôle des passagers.	Normes 3.40, 3.51, 4.7, 6.20 et 6.21



<i>Tâche du programme FAL d'aéroport</i>	<i>SARP de l'Annexe 9 (13e édition)</i>
Modifier, selon les besoins, les circuits de passage et les points de contrôle à l'aéroport pour faire face aux volumes de trafic croissants.	Pratique recommandée 6.1.1
Améliorer la qualité et la quantité des panneaux indiquant les points d'inspection en vue de réduire la confusion chez le client.	Pratiques recommandées 6.9 et 6.12
Examiner l'effectif des postes d'inspection — horaires de travail, heures supplémentaires, etc. — et l'ajuster éventuellement en fonction de la demande de trafic.	Pratique recommandée 6.3
Contribuer, au nom des exploitants d'aéronefs résidents et des services d'inspection, à la conception des nouveaux aéroports ou des nouvelles installations d'inspection.	Normes 6.1.4 et 6.2
Suivre et améliorer la livraison des bagages dans la zone d'inspection douanière.	Pratiques recommandées 6.8 et 6.22
Coordonner les procédures de facilitation, de lutte contre les stupéfiants, de sûreté de l'aviation et de traitement des marchandises dangereuses en vue de réaliser les objectifs des quatre programmes.	Norme 8.19
Ne pas oublier le fret ! Coordonner les activités et les besoins des divers services d'inspection pour assurer le dédouanement et la livraison rapides des expéditions de fret aérien. Fournir des installations adéquates pour le chargement/déchargement et pour un entreposage sécurisé du fret en attente de dédouanement.	Norme 4.27 ; pratiques recommandées 4.30 et 4.31 et 6.31 à 6.34 inclusivement
Établir et maintenir des systèmes électroniques pour les manifestes de marchandises, le dédouanement et la livraison.	Normes 4.5 et 4.17
Service à la clientèle : examiner régulièrement la performance de toutes les parties en ce qui concerne le respect de l'objectif de trois heures pour l'accomplissement des formalités d'inspection et apporter les ajustements nécessaires et réalisables.	Pratiques recommandées 4.30 et 4.31
Examiner l'effectif des services d'inspection dans la zone de dédouanement des marchandises — horaires de travail, heures supplémentaires, etc. — et l'ajuster éventuellement pour répondre aux besoins du client.	Normes 6.1.3 et 6.42



APPENDICE 12. FORMULAIRE DE LOCALISATION DE PASSAGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Formulaire de localisation de passager pour la santé publique : Pour protéger votre santé, lorsque les agents de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse à bord d'un vol, vous devez remplir le présent formulaire. Les renseignements que vous donnez aideront les agents de santé publique à communiquer avec vous si vous avez été exposé à une maladie contagieuse. Il est important que vous remplissiez le formulaire au complet et que vous donniez des renseignements exacts. **Les renseignements recueillis sont destinés à être conservés conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de la protection de la santé publique.**
Nous vous remercions de nous aider à protéger votre santé.

Un formulaire par famille, à remplir par un adulte. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (MAJUSCULES). Pour indiquer un espace, laissez la case vierge.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOL : 1. Compagnie aérienne 2. Numéro de vol 3. Numéro de siège 4. Date d'arrivée (aaaa/mm/jj)

1. Compagnie aérienne	2. Numéro de vol	3. Numéro de siège	4. Date d'arrivée (aaaa/mm/jj)
			2 0

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : 5. Nom de famille 6. Prénom 7. Initiale 8. Sexe

5. Nom de famille	6. Prénom	7. Initiale	8. Sexe
			Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>

NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE où vous pouvez être rejoint au besoin. Indiquez le code de pays et le code de ville.

9. Portable 10. Travail 11. Domicile 12. Autre 13. Adresse électronique

9. Portable	10. Travail	11. Domicile	12. Autre	13. Adresse électronique

ADRESSE PERMANENTE : 14. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 15. Numéro d'appartement

14. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.)	15. Numéro d'appartement

16. Ville 17. État/Province

16. Ville	17. État/Province

18. Pays 19. Code postal

18. Pays	19. Code postal

ADRESSE TEMPORAIRE : Pour les visiteurs, indiquez uniquement la première étape de votre séjour.

20. Nom de l'hôtel (le cas échéant) 21. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 22. Numéro d'appartement

20. Nom de l'hôtel (le cas échéant)	21. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.)	22. Numéro d'appartement

23. Ville 24. État/Province

23. Ville	24. État/Province

25. Pays 26. Code postal

25. Pays	26. Code postal

CONTACT D'URGENCE : Coordonnées d'une personne qui pourra vous rejoindre au cours des 30 prochains jours.

27. Nom de famille 28. Prénom 29. Ville

27. Nom de famille	28. Prénom	29. Ville

30. Pays 31. Adresse électronique

30. Pays	31. Adresse électronique

32. Portable 33. Autre numéro de téléphone

32. Portable	33. Autre numéro de téléphone

34. COMPAGNONS DE VOYAGE – MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez l'âge des personnes de moins de 18 ans seulement.

Nom de famille	Prénom	Numéro de siège	Âge < 18
(1)			
(2)			
(3)			
(4)			

35. COMPAGNONS DE VOYAGE – AUTRES QUE DES MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez le nom du groupe (le cas échéant).

Nom de famille	Prénom	Groupe (voyage organisé, équipe, entreprise, autre)
(1)		
(2)		

Note — Le formulaire de localisation de passager pour la santé publique peut être téléchargé aux adresses suivantes :

<http://www.icao.int/safetv/aviation-medicine/Pages/guidelines.aspx> ou <http://www.capsca.org/CASCAREfs.html#EvalForms>